Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées
1 Rue de la Plaine – 60190 Estrées Saint Denis
03.44.41.31.43 / 03.44.41.28.56
E-mail : contact@cc-pe.fr

ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DE MOYVILLERS - "ZAC DES POIRIERS" -

DOSSIER AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU - NOTE COMPLÉMENTAIRE -

Environnement Qualité Service

ETUDES, CONSEILS, EXPERTISES EN ENVIRONNEMENT HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Agence Nord-Ouest : 5 bis rue de Verdun
80710 QUEVAUVILLERS
Tél : 03 22 90 33 90
Fax : 03 22 90 33 99
Courriel : eqs@wanadoo.fr
Web : www.allianceverte.com

Agence Ile-de-France : 10 rue Lamartine
60540 BORNEL
Tél : 03 44 08 87 73

Février 2021

SOMMAIRE

PREAMBULE 1

COMPLEMENTS 3
1 - NUMÉRO DE SIRET. 3
2 - DOCUMENTS DE PROPRIÉTÉ 3
3 - ALÉA ARGILEUX ET CAPTAGE INDUSTRIEL. 3
4 - RACCORDEMENT À LA STATION D'ÉPURATION 9
5 - RUBRIQUE 3.2.3.0 9
6 - COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE 9
7 - ERC ET JUSTIFICATION DU PROJET 16
8 - PRÉCISIONS SUR LES NOUES, MERLONS ET FASCINES 19

ANNEXES 22

Annexe I : Plan cadastral

Annexe II : justificatifs de propriété et/ou de droit à aménager

Annexe III : étude sur la suffisance du dimensionnement du réseau d'assainissement des eaux usées et sur la capacité de la STEP

Annexe IV : plan d'aménagement en phase intermédiaire et en phase finale

Annexe V : plans localisant les ouvrages et précisant leur linéaire en phase intermédiaire et en phase finale

PRÉAMBULE

Suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'Eau, de la Zone d'Aménagement Concertée des Poiriers, à Moyvillers, la préfecture de l'Oise, via la DDT Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt, le 21 septembre 2020, a formulé une demande de complément pour l'instruction du dossier.

Au titre de la régularité du dossier, la demande de complément portait sur les points suivants :

"Le dossier présente le numéro de siret n°24600101000015, cependant il semble que ce numéro correspond à la communauté d'agglomération de la région de Compiègne. La note doit préciser le bon numéro de siret du pétitionnaire.

Selon la R.181-13-3° du code de l'environnement, un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit doit être intégré à la demande d'autorisation environnementale. Ce document doit être fourni dans la note complémentaire.

En page 37 du dossier, une carte relative aux phénomènes de retrait et de gonflement des argiles est présentée et indique que le projet est situé en aléa faible. Cependant, selon la source du dossier (géoriques.gouv.fr), la cartographie interactive présente un aléa moyen au droit du projet. De plus, un forage d'usage industriel se situe à proximité directe des parcelles n°8 et 24. La note doit préciser les impacts de l'aléa moyen retrait-gonflement des argiles sur le projet et plus particulièrement sur les parcelles n°8 et n°24 vis-à-vis du prélèvement d'eau.

Au vu de la gestion des eaux usées du projet, un accord du gestionnaire de la station d'épuration doit être fourni afin de s'assurer qu'il est en capacité d'accueillir le nouveau volume de rejet.

Le dossier précise que le raccordement des eaux usées s'effectuera à hauteur du lotissement La Salette. Une étude sur la suffisance du dimensionnement du réseau existant sera intégrée dans la note complémentaire .

Le dossier d'autorisation vise la rubrique 3.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, cependant il ne fait aucunement mention de la création de plans d'eau. Pour rappel, les bassins de rétentions ne sont pas assimilés à des plans d'eau. La note doit infirmer ou confirmer la création de plan d'eau. S'il s'avère que le projet comprend la création de plans d'eau. la note doit préciser l'ensemble des caractéristiques des ouvrages nécessaire à l'instruction conformément à l'arrêté de prescription générale de la rubrique 3.2.3.0.

Le dossier d'autorisation cite les enjeux du Schéma pour l'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) Oise Aronde, cependant le dossier ne développe pas la compatibilité du projet avec le SAGE. La note complémentaire doit développer et démontrer la compatibilité avec le SAGE Oise Aronde.

Le dossier présente des mesures d'évitement et de compensation, cependant celui-ci ne développe pas totalement la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC). La note complémentaire doit développer davantage les mesures ERC et doit renforcer les mesures en matières de réduction, voire de compensation, de l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols. Il justifiera également le projet en ce qui concerne l'accueil de nouvelles vocations commerciales en périphérie urbaine.

Le dossier indique la présence future de noues, cependant il ne précise ni la capacité de stockage ni le linéaire prévu. De même pour les merlons, le dossier ne précise pas le linéaire prévu. La note complémentaire doit fournir les linéaires de noues et merlons, ainsi que la capacité de stockage des noues.

Les coulées de boues du bassin versant (parcellaire agricole) doivent être tamponnées par la mise en place d'une fascine vivante en amont du bassin de 1700 m^3 afin de limiter le colmatage de l'ouvrage par l'apport de terre agricole."

Cette présente note a pour but de répondre aux attentes de la Police de l'Eau concernant ces différents points.

COMPLÉMENTS

1 - NUMÉRO DE SIRET

Remarque de la Police de l'Eau : le dossier présente le numéro de SIRET n° 24600101000015, cependant il semble que ce numéro correspond a la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne. La note doit préciser le bon numéro de siret du pétitionnaire ;

Réponse : effectivement, une erreur s'est glissée dans le dossier de demande. Le bon numéro de SIRET de la CCPE est le 24600089700024.

2 - DOCUMENTS DE PROPRIÉTÉ

Remarque de la Police de l'Eau : selon la R.181-13-3° du code de l'environnement, un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit doit être intégré à la demande d'autorisation environnementale. Ce document doit être fourni dans la note complémentaire.

Réponse : Le projet est situé intégralement ou partiellement au niveau des parcelles cadastrées de section AB1, AC1, ZC115, ZC121p (ex ZC116b) et ZC122 (ex ZC116c) de la commune de Moyvillers (voir plan cadastral en annexe I).
Concernant le droit du pétionnaire à aménager ces terrains, on note les points suivants :
- la parcelle ZC122 (ZC116c) appartient à la commune de Moyvillers (voir justificatif de propriété et droit d'aménager au profit de la CCPE en annexe II) ;

- les parcelles ZC115 et AC1 ont bénéficié d'une procédure d'expropriation, purgée de tout recours, en faveur de la commune de Moyvillers (voir justificatif en annexe II) ;

- la parcelle AB1 et la parcelle ZC121p (ex ZC116 b) appartiennent à des propriétaires privés. Sur AB1, aucun aménagement collectif n'est prévu. Sur ZC121p s'étendent les aménagements de la phase 3. Pour ces parcelles privées, l'aménagement via la procédure de ZAC permet au propriétaire de commercialiser leur foncier dans le strict respect du Cahier des Charges de Cessions de Terrains et de reverser une participation aux équipements publics à l'aménageur. (voir justificatif en annexe II).

3 - ALÉA ARGILEUX ET CAPTAGE INDUSTRIEL

Remarque de la Police de l'Eau : en page 37 du dossier, une carte relative aux phénomènes de retrait et de gonflement des argiles est présentée et indique que le projet est situé en aléa faible.

Cependant, selon la source du dossier (géoriques.gouv.fr), la cartographie interactive présente un aléa moyen au droit du projet. De plus, un forage d'usage industriel se situe à proximité directe des parcelles 8 et 24.

La note doit préciser les impacts de l'aléa moyen retrait-gonflement des argiles sur le projet et plus particulièrement sur les parcelles 8 et n°24 vis-à-vis du prélèvement d'eau.

Réponse concernant les aléas argileux : Comme le montre la carte des aléas, issue du site géorisques.gouv.fr, le projet se situe effectivement en aléa moyen (zone d'exposition moyenne).

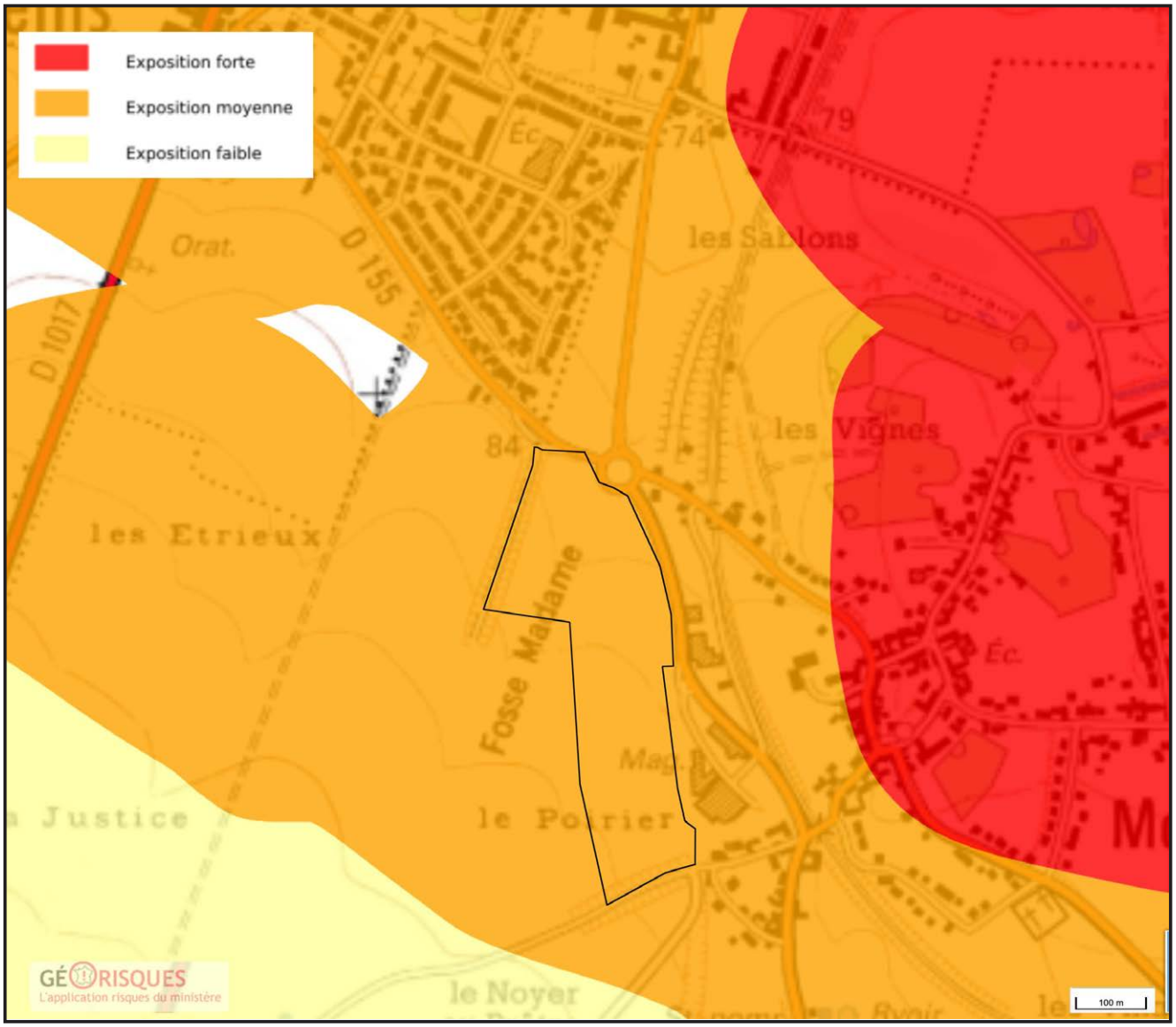

Carte relative aux phénomènes de retrait et de gonflement des argiles (Source Georisques.gouv.fr - janvier 2021)

Le fait que le site du projet soit en aléa moyen a des conséquences sur les aménagements à réaliser et en particulier sur les futures constructions situées en zone privative de la ZAC.

Ces conséquences se traduisent notamment par les points suivants :

- Des études de sols à réaliser

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Dans ce cadre, le décret impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :

- une étude à la vente du terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;
- une étude au moment de la construction : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Les études géotechniques prescrites par la loi ELAN doivent permettre de déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle afin d'adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales.

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définit le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

À titre indicatif, les objectifs d'une telle étude sont a priori les suivants :

- caractérisation du comportement des sols d'assise vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement ;
- reconnaissance de la nature géologique et des caractéristiques géométriques des terrains d'assise ;
- vérification de l'adéquation du mode de fondation prévu par le constructeur avec les caractéristiques et le comportement géotechnique des terrains d'assise ;
- vérification de l'adéquation des dispositions constructives prévues par le constructeur avec les caractéristiques intrinsèques du terrain et son environnement immédiat.

- Des mesures préventives à prévoir pour la construction

Le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols a créé une sous-section du Code de la construction et de l'habitation pour définir les objectifs des techniques constructives à appliquer pour les constructions en zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles.

Ces techniques particulières sont définies par arrêté ministériel.
Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux principes figurant sur le schéma ci-dessous.

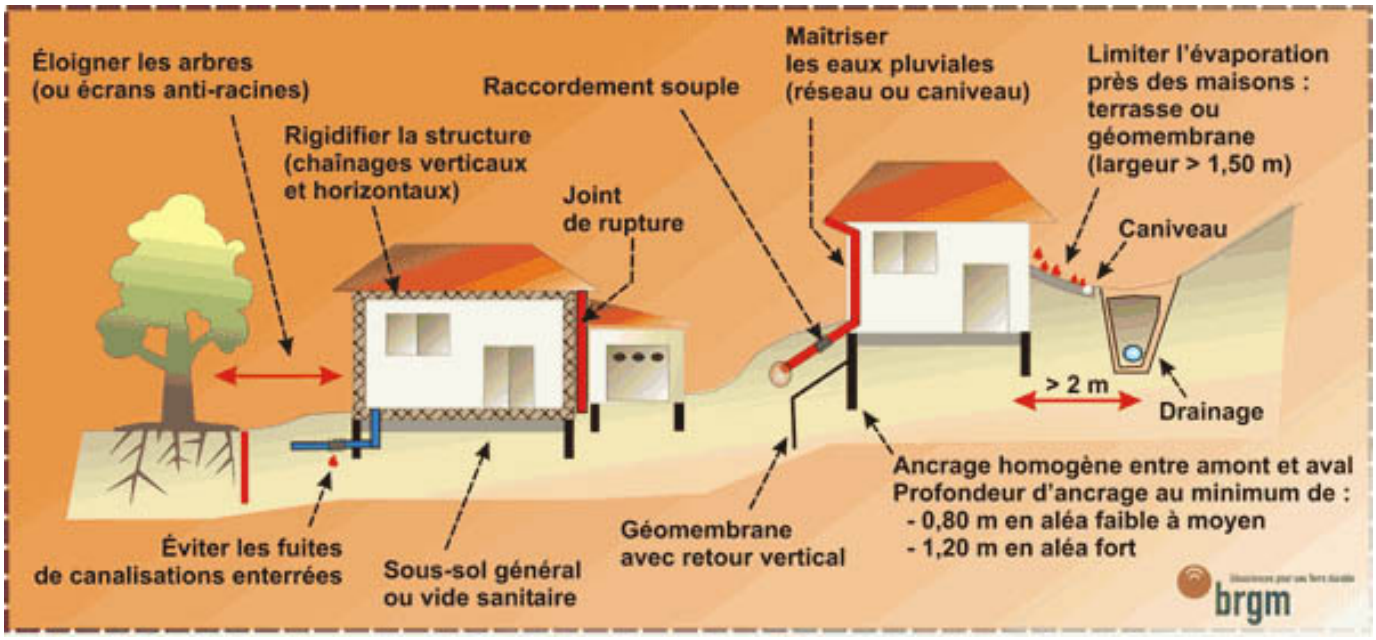

La mise en application de ces principes peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur :

- Ancrage des fondations

En premier lieu, les fondations doivent être suffisamment profondes et ancrées de manière homogène afin de s'affranchir de la zone la plus superficielle du sol, sensible à l'évapotranspiration et donc susceptible de connaître les plus grandes variations de volumes :

- la profondeur d'ancrage doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel. À titre indicatif, on considère qu'elle doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'exposition faible à moyen et 1,20 m en zone d'exposition forte ;
- les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter absolument.

- Sous-sol général ou vide sanitaire :

Une construction sur vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Chaînages :

Afin de résister à la force des mouvements verticaux et horizontaux provoqués par le phénomène de retrait-gonflement, les murs de l'habitation peuvent être renforcés par des chaînages internes horizontaux (haut et bas) et verticaux pour rigidifier la structure du bâtiment.

- Joint de rupture :

Les éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables (par exemple garages, vérandas, dépendances, etc), doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

- Préservation de l'équilibre hydrique du sol :

- tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction. On considère en particulier que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une distance égale à au moins sa hauteur à maturité ;
- sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation ;
- en cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner cette source de chaleur le long des murs intérieurs ;
- enfin, les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords non fragiles (systèmes d'assouplissement) au niveau des points durs.

Ces différentes obligations et prescriptions seront précisées dans le Cahier des Charges de Cessions de Terrains de la ZAC. A noter que l'ensemble de ces obligations et prescriptions n'ont pas d'incidence sur les ouvrages publics faisant l'objet de cette présente demande, à l'exception de celles concernant les canalisations enterrées d'eau et qui seront prises en compte.

Réponse concernant le prélèvement d'eau du forage industriel : un forage d'usage industriel se situe effectivement sur la parcelle cadastrée AB 01, près des parcelles 8 et 24 de la ZAC (voir carte ci-dessous). Il s'agit du forage BSS000GZVN (01042X0145/F-2007) appartenant à la SARL PROPAUTO et destiné à la station de lavage automobile de la zone d'activités (station "Eléphant Bleu"). Ce forage puisant dans la nappe de la craie du Sénonien à 73 mètres de profondeur est autorisé pour un débit journalier de 10,2 m^3/j et un volume annuel de 3700 m^3/an. Il est en fait très peu utilisé (la station fonctionne essentiellement en circuit fermé, le captage n'étant utilisé qu'en apport ponctuel de renouvellement).

Forages répertoriés par la banque du sous-sol du BRGM
(Source : Banque du Sous-sol - Infoterre - janvier 2021)

Au regard de cet usage il apparaît donc que le projet n'est pas susceptible d'engendrer de problème qualitatif (aucune utilisation en alimentation humaine ni usage sensible) ni quantitatif (le projet ne prélève rien dans la nappe, donc pas de "concurrence" avec ce forage). De plus, le projet objet du présent dossier ne prévoit pas d'aménagement sur la parcelle AB1. La présence de ce forage n'est donc pas un obstacle. Et si une commercialisation se fait sur cette parcelle, des dispositions seront prises pour isoler les aménagements de ce forage (clôture et accès indépendants).

4 - RACCORDEMENT À LA STATION D'ÉPURATION

Remarque de la Police de l'Eau : au vu de la gestion des eaux usées du projet, un accord du gestionnaire de la station d'épuration doit être fourni afin de s'assurer qu'il est en capacité d'accueillir le nouveau volume de rejet.

Le dossier précise que le raccordement des eaux usées s'effectuera à hauteur du lotissement La Salette. Une étude sur la suffisance du dimensionnement du réseau existant sera intégrée dans la note complémentaire.

Réponse : le réseau d'assainissement existant et la station d'épuration sont suffisamment dimensionnés pour collecter et accueillir les eaux usées de la ZAC (voir étude sur la suffisance du dimensionnement du réseau et sur la capacité de la station en annexe III).

5 - RUBRIQUE 3.2.3.0

Remarque de la Police de l'Eau : le dossier d'autorisation vise la rubrique 3.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, cependant il ne fait aucunement mention de la création de plans d'eau. Pour rappel, les bassins de rétentions ne sont pas assimilés à des plans d'eau. La note doit infirmer ou confirmer la création de plan d'eau. S'il s'avère que le projet comprend la création de plans d'eau. la note doit préciser l'ensemble des caractéristiques des ouvrages nécessaire à l'instruction conformément à l'arrêté de prescription générale de la rubrique 3.2.3.0

Réponse : il n'y a effectivement pas création de plans d'eau, uniquement des bassins de rétention d'eau pluviale. La rubrique 3.2.3.0 est donc à retirer.

6 - COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE

Remarque de la Police de l'Eau : le dossier d'autorisation cite les enjeux du Schéma pour l'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) Oise Aronde, cependant le dossier ne développe pas la compatibilité du projet avec le SAGE. La note complémentaire doit développer et démontrer la compatibilité avec le SAGE Oise Aronde.

Réponse : le projet se situe effectivement dans le périmètre du SAGE Oise-Aronde, dont sa révision a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 novembre 2019.

Ce SAGE qui applique et décline le SDAGE à l'échelle locale a défini 9 objectifs, déclinés en 89 dispositions. Le projet doit être compatible avec ces différents objectifs et dispositions ainsi qu'avec son réglement opposable aux tiers.

Afin de vérifier la compatibilité du projet, nous reprenons ci après l'ensemble des objectifs et dispositions du SAGE ainsi que le réglement du SAGE.

Objectifs et dispositions du SAGE par enjeux / compatibilité du projet :

ENJEUX TRANSVERSAUX : GOUVERNANCE, COMMUNICATION ET CONNAISSANCE

- O1 : gouvernance : Assurer une cohérence et une coordination des actions sur le territoire du SAGE

D1 : Maintenir une organisation et des moyens humains et financiers adaptés pour mettre en oeuvre le SAGE

D2 : Identifier et coordonner les maitrises d'ouvrages locales sur le grand cycle et le petit cycle de l'eau

D3 : Développer les partenariats pour la mise en oeuvre du SAGE

D4 : Associer la Commission Locale de l'Eau aux projets liés aux enjeux identifiés dans les documents du SAGE

Cet objectif ainsi que les dispositions associées concernent plutôt le côté organisationnel (gouvernance permettant la bonne application du SAGE sur le territoire) que l'aspect "aménagement". Ils sont du ressort et de la responsabilité de la structure porteuse du SAGE qui doit veiller à la cohérence des actions menées sur le territoire. Dans ce cadre, on peut noter que le projet d'extension de la ZAC a bien été identifié par la structure porteuse du SAGE et une concertation dans ce cadre a été réalisée (projet intégré dans le PLU de la Commune Moyvillers depuis 2015 puis concertation ZAC réalisée en 2016/2017 avant dépôt d'une étude d'impact ayant fait l'objet d'une instruction administrative).

- O2 COMMUNICATION : Informer, sensibiliser la population et les usagers aux enjeux environnementaux

D1 : Élaborer un plan de communication

D2 : Faire partager les objectifs du SAGE et communiquer sur les actions réalisées dans le cadre du SAGE

D3 : Promouvoir les bonnes pratiques pour la ressource en eau et les milieux humides et aquatiques

D4 : Faire perdurer les commissions thématiques durant la durée du SAGE

Ici encore cet objectif est du ressort de la structure porteuse du SAGE et non de l'aménageur.

- O3 CONNAISSANCE : Poursuivre les actions d'acquisition des connaissances, les centraliser et les valoriser

D1 : Centraliser et partager les données sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et humides ainsi que sur les usages

Cet objectif est du ressort de la structure porteuse du SAGE.

ENJEU QUANTITE : Une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau
- O1 QUANTITE-ETIAGE : Maîtriser les étiages

D1 : Améliorer le réseau de suivi des masses d'eau superficielles

D2 : Densifier le réseau de suivi des masses d'eau souterraines

D3 : Améliorer les connaissances sur le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du bassin

D4 : Améliorer la gestion des sécheresses

D5 : Améliorer la gestion quantitative des Marais de Sacy

D6 : Développer la pratique du tubage des puits artésiens sur tout le territoire

Le projet ne prévoit aucun aménagement susceptible d'affecter les étiages des cours d'eau, des nappes ou encore le niveau d'eau du Marais de Sacy.

- O2 QUANTITE-EQUI : Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et la ressource en eau

D1 : Inventorier les puits et forages domestiques

D2 : Évaluer les besoins en eau pour la populiculture, faire évoluer les pratiques

D3 : Centraliser les besoins en eau futurs identifiés par usage afin de disposer d'une vision à l'échelle du SAGE

D4 : Sensibiliser les utilisateurs aux notions de bon état quantitatif de la ressource en eau

D5 : Encourager les utilisateurs aux économies d'eau

D6 : Développer une gestion concertée des prélèvements agricoles

D7 : Engager une démarche prospective sur les possibilités de développement de filières plus économes en eau

D8 : Engager les réflexions sur les investissements individuels ou collectifs pour les irrigants compatibles avec l'adaptation au changement climatique

D9 : Respecter le Volume Maximum Prélevable

D10 : Mise en compatibilité des Déclarations/Autorisations de prélèvement existantes avec les volumes maximum prélevables

D11 : Respecter le Volume Objectif sur le bassin versant des Marais de Sacy

D12 : Diversifier les origines de l'eau en fonction des exigences sanitaires pour les usages non raccordés aux réseaux d'assainissement collectif

D13 : Poursuivre les recherches sur les ressources et / ou solutions alternatives et mettre en oeuvre les préconisations

D14 : Protéger les captages stratégiques du territoire

D15 : Améliorer les rendements des réseaux AEP

Le projet objet du présent dossier loi sur l'eau ne prévoit aucun prélèvement d'eau. Il est donc totalement compatible avec l'objectif et les dispositions associées visant à garantir un équilibre entre les usages et la ressource. A noter également qu'en ce qui concerne les parties privatives, le projet de ZAC prévoit des commerces, des bureaux, de l'artisanat et des services mais aucune activité nécessitant un prélèvement notable en eau susceptible de perturber l'actuel équilibre quantitatif de la nappe de la craie. A noter enfin, pour économiser la ressource, que sur la ZAC sera encouragée la récupération d'eau pluviale des bâtiments et son utilisation à des usages non alimentaires et sensibles.

ENJEU QUALITÉ : L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines - O1 QUALITE-URB : Réduire les pollutions d'origines domestiques et urbaines

D1 : Sensibiliser la population et les usagers sur les sources de pollutions ponctuelles et diffuses pour les masses d'eau

D2 : Améliorer le suivi qualitatif des masses d'eau superficielles

D3 : Engager les réflexions sur les forages abandonnés et leur devenir

D4 : Réviser les zonages d'assainissement et élaborer des Schémas Directeurs d'Assainissement (SDA)

D5 : Améliorer le suivi des rejets des stations d'épuration

D6 : Améliorer le traitement de l'azote et du phosphore sur les stations existantes présentant des problèmes de qualité vis-à-vis de ces paramètres

D7 : Évaluer la capacité épuratoire des cours d'eau en exutoire d'une station d'épuration

D8 : Améliorer les connaissances sur les réseaux d'assainissement collectif

D9 : Impulser une démarche d'amélioration continue de la gestion des branchements privés d'assainissement collectif

D10 : Identifier les zones à enjeu environnemental (ZEE)

D11 : Renforcer la compétence technique et la connaissance règlementaire des SPANC

D12 : Mettre aux normes les installations individuelles non conformes en priorité dans les zones à enjeu environnemental

D13 : Améliorer les connaissances sur les axes de ruissellement susceptibles de générer une pollution sur le milieu récepteur en zone rurale

D14 : Améliorer les connaissances sur les rejets urbains susceptibles de générer une pollution sur le milieu récepteur

D15 : Améliorer les connaissances sur la gestion actuelle des eaux pluviales urbaines et agir sur les systèmes d'assainissement pour limiter leur impact sur la qualité des masses d'eau

D16 : Mettre à jour les déclarations d'utilité publique anciennes pour les captages AEP

D17 : Mettre en place des programmes d'actions environnementaux et multi-acteurs sur les AAC

D18 : Réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usages non agricole

Le projet permet de réduire les pollutions d'origines domestiques et urbaines dans la mesure où il gère in situ ses eaux pluviales et gère les ruissellements d'eaux pluviales du bassin versant amont en les collectant en amont du projet, en les traitant et en les infiltrant.

Les eaux usées générées dans les parties privatives seront quant à elles gérées par la station d'épuration de Rémy qui en a les capacités requises. Les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées après traitement seront compatibles avec les objectifs de qualité des cours d'eau (Ru de la Payelle en sortie de STEP) et des nappes (nappe de la craie sous jacente en particulier).

A noter enfin que le projet prévoit d'employer des techniques alternatives à l'utilisation de phytosanitaires (paillage des plantations, désherbage mécanique, thermique ou manuel…).

- O2 QUALITE-AGRI : Réduire les pollutions liées aux activités agricoles

D1 : Sensibiliser aux bonnes pratiques de fertilisation

D2 : Faire évoluer les pratiques de fertilisation

D3 : Engager une démarche prospective sur les possibilités de développement de filières agricoles bas intrants

D4 : Maintenir la dynamique enclenchée sur la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole via tous les dispositifs existants mobilisables

Ces objectifs et dispositions ne concernent pas le projet.

- O3 QUALITE-IND : Réduire les pollutions liées aux activités industrielles

D1 : Pérenniser les campagnes de communication et l'accompagnement des entreprises pour la réduction des émissions polluantes

D2 : Rédiger des autorisations de rejets pour les entreprises raccordées aux réseaux communaux

D3 : Limiter les pollutions d'origine industrielles sur les sols et les masses d'eau souterraines

Le projet porte sur les aménagements destinés à gérer les eaux pluviales de la ZAC. Il ne traite pas directement des pollutions liées aux futures activités sur la ZAC. Néanmoins, on peut rappeler ici que la ZAC accueillera des commerces, des bureaux, de l'artisanat et des services mais aucune activité industrielle lourde. De plus, les eaux usées qui y seront générées seront gérées par la station d'épuration de Rémy qui en a les capacités requises.

ENJEU MILIEUX : La restauration de l'équilibre des cours d'eau et des milieux humides et aquatiques associés

- O1 MILIEUX-AQUA : Préserver et reconquérir les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

D1 : Réaliser un Porter à Connaissance des Zones Humides

D2 : Améliorer les connaissances sur les zones humides

D3 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme

D4 : Réhabiliter les fonctionnalités des zones humides

D5 : Améliorer la gestion des zones humides

D6 : Appliquer la doctrine "éviter, réduire, compenser" pour tout projet de développement

D7 : Identifier les Sites Naturels de Compensation (SNC) sur le territoire

D8 : Préserver les Marais de Sacy

D9 : Améliorer les connaissances sur les plans d'eau

D10 : Encourager les porteurs de projets à informer la structure porteuse du SAGE sur les projets de développement à venir

D11 : Valoriser et suivre les anciennes carrières

Le site du projet n'abrite aucun milieu aquatique et humide et celui-ci n'engendre aucune incidence notable sur les milieux aquatiques et humides environnants.

- O2 MILIEUX-RIV : Préserver et reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau

D1 : Informer les propriétaires des obligations règlementaires pour les cours d'eau en liste 2

D2 : Améliorer les connaissances sur les ouvrages hydrauliques faisant obstacles à la continuité écologique

D3 : Restaurer la continuité écologique

D4 : Améliorer les connaissances sur la connectivité latérale

D5 : Reconnecter les annexes alluviales en fonction des opportunités et en concertation avec les usagers impactés

D6 : Communiquer sur l'importance de préserver la fonctionnalité des cours d'eau

D7 : Couvrir l'intégralité du territoire avec des PPRE et les mettre en oeuvre

D8 : Intégrer les cours d'eau dans les documents d'urbanisme

D9 : Reconquérir la qualité du ru de la Payelle en vue d'atteindre le bon état écologique

D10 : Maîtriser la prolifération des espèces exotiques envahissantes

D11 : Préserver, restaurer et entretenir les frayères

Ces objectifs et dispositions ne concernent pas le projet.

ENJEU RISQUE : La lutte contre les risques d'inondations et la maîtrise des ruissellements - O1 RISQUE-RUISS : Limiter l'érosion des sols et le ruissellement en milieu rural et urbain

D1 : Améliorer les connaissances sur les risques de ruissellement et d'érosion des sols

D2 : Mettre en oeuvre les programmes d'actions / travaux définis dans les études de ruissellement en mutualisant les moyens et en favorisant les projets groupés

D3 : Associer l'ensemble des usagers aux démarches de lutte contre le ruissellement et l'érosion du sol

D4 : Recenser des éléments fixes du paysage existants (haies, fascines, bandes enherbées, mares, espaces boisés…) et inciter à leur préservation et à leur développement

D5 : Intégrer les éléments fixes dans les documents d'urbanisme

D6 : Accompagner les collectivités dans la gestion des eaux pluviales

D7 : Ralentir les rejets d'eau pluviale dans les eaux superficielles

Le projet est compatible dans la mesure où il maîtrise les ruissellements susceptibles de venir du bassin versant en amont (via des ouvrages de collecte, traitement et d'infiltration des eaux en amont de la ZAC) et il gère in situ ses eaux pluviales (pas de flux en aval du site susceptible de créer des ruissellements et des inondations).

- O2 RISQUE-INOND : Maîtriser les inondations

D1 : Inscrire le SAGE dans les politiques de gestion du risque d'inondation existantes

D2 : Intégrer le risque dans les documents d'urbanisme

D3 : Compléter et affiner le diagnostic de vulnérabilité sur les zones à enjeux du territoire

D4 : Instaurer une culture du risque

D5 : Définir une stratégie d'alerte et de gestion de crise

Ces objectifs et dispositions ne concernent pas le projet.

Réglement du SAGE / compatibilité du projet : Le SAGE comporte un réglement opposable comprenant six articles :

- Article 1 : Gérer les rejets d'eaux pluviales

Cette règle s'impose aux projets soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ou soumis à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement. Compte tenu de la nécessité d'optimiser la gestion quantitative des eaux et d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines sur l'ensemble du périmètre du SAGE, tout projet d'aménagement (infrastructure, voirie, zone d'activités, ...) concerné par les articles cités ci-dessus, doit intégrer :

- des techniques favorisant l'infiltration à la parcelle,
- et / ou des dispositifs de collecte, de rétention et de traitement (MES, hydrocarbures) des eaux pluviales si nécessaire. En outre, les projets doivent, dans leur conception, privilégier le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes.

Le projet est ici concerné et respecte cette régle. Il gère les eaux pluviales collectives de la ZAC en proposant un dispositif de collecte, traitement et infiltration in situ et impose les techniques de gestion d'eaux pluviales à la parcelle pour les parties privatives (bassins à ciel ouvert, noues, tranchées drainantes, caissons enterrés, chaussée réservoir….).

- Article 2 : Protéger les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation

Le projet n'est pas concerné

- Article 3 : Protéger les Marais de Sacy

Le projet n'impacte pas ce marais

- Article 4 : Compenser la destruction de zones humides au sein du territoire du SAGE

Le projet n'affecte aucune zone humide et n'est donc pas concerné par cette règle de compensation.

- Article 5 : Protéger les cours d'eau de nouveaux plans d'eau

Le projet n'est pas concerné

- Article 6 : Gérer la ressource en eau dans la ZRE (Zone de Répartition des Eaux).

Le territoire est situé dans une ZRE. Dans ce cadre, le règlement du SAGE prévoit, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateur.

Ce point du réglement concerne les prélèvements en eau. Le projet n'est pas concerné.

Conclusion sur la compatibilité du projet :

Au regard des objectifs et dispositions du SAGE ainsi que de son réglement, il apparaît que le projet répond à ses obligations en matière de gestion des eaux et est compatible avec les différents points qui le concernent.

7 - ERC ET JUSTIFICATION DU PROJET

Remarque de la Police de l'Eau : le dossier présente des mesures d'évitement et de compensation, cependant celui-ci ne développe pas totalement la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC). La note complémentaire doit développer davantage les mesures ERC et doit renforcer les mesures en matières de réduction, voire de compensation, de l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols.

Il justifiera également le projet en ce qui concerne l'accueil de nouvelles vocations commerciales en périphérie urbaine.

Réponse concernant la justification du projet : rappelons ici que le principe de ce projet a été entériné et encadré dans les documents d'urbanisme régissant le territoire :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Basse Automne-Plaine d'Estrées approuvé le 29 mai 2013 (et ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 22 novembre 2012) qui le prévoit en tant que zone d'activités intercommunale « à densifier » ;
- le Plan local d'urbanisme (PLU) de Moyvillers approuvé le 27 janvier 2015 et classant le site du projet en zone 1AUe (zone à urbaniser, à vocation économique). Ce PLU a depuis été remplacé par celui approuvé le 13/03/2018 ne remettant pas en cause le projet de ZAC en périphérie urbaine.

Bien qu'il impacte une zone agricole, le projet a été retenu par ces documents d'urbanisme parce qu'il permet de développer le bassin d'emploi de la commune et de ses environs et qu'il permet de soutenir l'activité locale (voir arrêté de DUP en annexe 1 pour plus de précisions). A noter aussi qu'avant d'engager l'aménagement de l'extension, il est prévu de densifier la zone d'activités existante. De même, l'aménagement par phase permettra de réduire l'impact spatial de l'extension si les besoins se réduisent dans les années à venir.

Réponse concernant la séquence ERC : la séquence "Éviter, Réduire, Compenser" concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement, mais en premier lieu, selon l'esprit de la loi, la biodiversité et les milieux naturels. Elle doit s'appliquer de manière proportionnée dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation (étude d'impact, loi sur l'eau, Natura 2000, espèces protégées, ...).

Dans le cas présent, le projet concerne l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, des aménagements hydrauliques qui doivent être réalisés au sein d'une ZAC ayant déja fait l'objet d'une autorisation via une étude d'impact. Il faut aussi rappeler que la procédure loi sur l'eau est ici dissociée de la procédure étude d'impact, qui a été initiée avant la réforme sur l'évaluation environnementale. Pour cette raison, les aspects traitant de mesures ERC sont développées dans l'étude d'impact et non dans le dossier loi sur l'eau qui ne vient qu'en complément de l'étude d'impact.

En terme de milieu naturel et de biodiversité, on rappelera que la zone du projet n'est située sur aucune zone naturelle d'intérêt reconnu (Zone Natura 2000, Z.N.I.E.F.F, Z.I.C.O, Z.P.S, …) et que le site d'accueil des travaux correspond actuellement à une zone agricole sans intérêt notable sur le plan du milieu naturel, de la faune, de la flore et de la biodiversité. Les seuls éléments d'intérêt de cette zone sont des alignements d'arbres. Lors de l'évaluation environnementale (étude d'impact réalisée en octobre 2017), il a été décidé de les maintenir (seule mesure d'évitement paraissant utile en matière de biodiversité).

Etant donné l'absence d'autres enjeux significatifs en matière de biodiversité, aucune mesure réductrice ni compensatoire n'a été proposée. On notera toutefois que l'autorité environnementale a recommandé à cette époque l'introduction de prescriptions architecturales et paysagères dans l'aménagement de la zone. Ces mesures ont été retenues et constituent aujourd'hui de bonnes mesures ERC complémentaires permettant un aménagement qualitatif en matière de nature et de biodiversité. Rappelons ici ces mesures :

- mesures ERC en phase travaux :
    - Evitement d'impact sur la faune : il est prévu un démarrage des travaux hors période de reproduction (hors la période mars à août), l'objectif est d'éviter la destruction de nids d'oiseaux protégés. Ainsi, quelle que soit l'année de démarrage des travaux, il est nécessaire de prévoir la suppression des espaces en friche affectés par les travaux à l'automne et à l'hiver et d'empêcher le développement par des fauches éventuellement répétées au printemps ;
    - Réduction du risque d'impact indirect sur la faune et la flore en prenant toutes les précautions nécessaires au risque de pollution de l'eau, de l'air et du sol (voir notamment dans ce cadre l'annexe 2 du dossier au titre de la loi sur l'eau concernant les risques accidentels de pollution lors des travaux) ;
    - Evitement du risque de propagation d'espèces invasives, et notamment de la Renouée du Japon. Cette espèce n'est pas présente sur le site. Afin d'éviter son apparition ultérieure, en cas d'apport de terres extérieures au site, il est prévu de s'assurer que les lieux de prélèvement et les terres apportées seront exempts de rhizome ou fragment de cette espèce dont la régulation en terrain remanié est extrêmement difficile ;
    - Réduction du dérangement de la faune nocturne : la pollution lumineuse en phase chantier sera réduite à son minimum (pas de travaux en dehors de la lumière du jour).

- mesures ERC en phase projet :
    - rappelons que le projet évite la suppression des alignements d'arbres présents sur le site ;

- mesures complémentaires visant à accroitre la biodiversité sur le site :
    - le projet prévoit la conception de noues qui serviront notamment au stockage des eaux de pluie. La réalisation de ces ouvrages sera une opportunité de créer des milieux plus hygrophiles, absents du site aujourd'hui. Pour ces espaces, une fonctionnalité naturelle sera donc à rechercher en favorisant la diversification de la flore (profondeur variable, profil sinueux, berge exposée au soleil plus sinueuse, limiter les plantations arbustives et arborescentes à proximité immédiate (problématique des feuilles et ombrages), implantation d'espèces locales en s'assurant d'une origine biogégographique proche ;
    - le projet intègre la constitution de bandes vertes dans et en bordure du site.

Ces dernières seront favorables à une faune peu exigeante (oiseaux, insectes, petits mammifères) colonisant les contextes péri-urbains. Les bandes enherbées liées aux espaces verts publics (accotement de voiries notamment) pourront permettre le développement des espèces végétales d'intérêt patrimonial dans la mesure où une gestion différenciée est mise en oeuvre.

- Les toitures et façades végétalisées seront également de nature à accroître la biodiversité sur le site. Elles pourront être végétalisées avec un choix d'espèces adaptées selon l'orientation (fougères et mousses sur la partie Nord, plantes xérophiles comme les sedums côté sud, est ou ouest). Localement des grimpantes (lierres, clématites, houblon…) pourront également permettre de végétaliser une partie du site (clôtures, façades…) ;

- les refuges et nichoirs dans le bâti : des nichoirs à moineaux, hirondelles, martinets, chauves-souris pourront être insérés directement dans le bâti, de nombreux bâtiments récents n'offrant plus d'anfractuosités favorables à leur implantation ;

- la mise en place de la gestion différenciée des plantations sur l'ensemble des espaces verts publics sera de nature à améliorer la biodiversité ;

- l'éclairage du site sera maîtrisé : outre les obligations règlementaires en matière de pollution lumineuse, il est prévu un éclairage d'intensité modérée, orienté uniquement vers le sol.

L'étude d'impact de la ZAC précise qu'un plan de gestion permettra de définir un cadre de gestion le plus adapté possible aux aménagements du site et à son utilisation. Il permettra la valorisation écologique à long terme de ces espaces notamment en :

- prévoyant un entretien des zones enherbées en adéquation avec leur usage : depuis la tonte pour les zones très fréquentées à la fauche exportatrice tardive annuelle (1 fauche/ an fin septembre) pour les zones les plus champêtres,

- prévoyant un entretien des espaces ligneux en adéquation avec leur environnement : depuis la taille régulière des haies basses jusqu'aux bosquets en évolution spontanée,

- employant des techniques alternatives à l'utilisation de phytosanitaires (paillage des plantations, désherbage mécanique, thermique ou manuel…),

- travaillant à la valorisation pédagogique des aménagements écologiques auprès des habitants…

D'autre part, certaines règles concernant l'aménagement des parcelles seront insérées dans un règlement. Ces règles concerneront notamment :

- le type de haies et les essences qui la composent (ex : préconiser une haie diversifiée en essences locales et interdire les haies de thuyas ou de résineux),

- l'interdiction de l'usage de produits biocides...

Plusieurs aménagements simples seront conseillés :

- l'aménagement de « coins sauvages » tels que des petites zones de prairies fleuries et/ ou de prairies de fauche tardive dans les parcelles aménagées ;

- la réalisation de petits aménagements pour la faune (nichoirs, tas de pierres pour les reptiles, tas de bois ou de feuilles pour les petits mammifères tels que le Hérisson…).

La pratique d'un entretien respectueux de l'environnement sera également encouragée : réduction des tontes, augmentation de la hauteur de coupe, etc.

Afin de garantir la réalisation de ces aménagements, un cahier des charges sera donc établi à l'attention des aménageurs. Leur réponse devra intégrer les notions reprises ci-avant quant aux préconisations relatives au bâti et aux espèces.

- bilan sur l'impact global du projet sur la biodiversité et des mesures ERC

spécifiques : sous réserve du respect des mesures énoncées ci-dessus, la phase de fonctionnement du projet n'aura pas d'incidence négative sur la flore et les habitats. Les aménagements réalisés auront même un impact positif et permettront l'accueil d'une flore plus diversifiée qu'avant l'aménagement. Aucune mesure compensatoire n'est donc requise.

- autres aspects (problématique de l'imperméabilisation des sols) : outre l'aspect lié à la biodiversité, on notera que le projet impactera une surface agricole et engendrera une incidence sur son imperméabilisation. L'aspect lié à l'impact sur les surfaces agricoles a été pris en considération par le SCOT et le PLU. On peut toutefois préciser ici, en ce qui concerne l'imperméabilisation des sols, que celle-ci a été limitée au maximum :

Sur les parties collectives, seules les voiries (chaussée, parking, trottoir, accès) présentent un revêtement imperméable (coefficient de ruissellement Cr de 0,95, parties calibrées au plus justes). Elles représentent une surface de seulement 13,3 % de la surface de la ZAC. On notera aussi, que pour limiter l'imperméabilisation, le parking central sera équipé de dalles engazonnées présentant un revêtement semi-perméable (Cr de 0,6).

Quant aux parties privatives, bien qu'elles ne font pas l'objet de la présente demande, on peut quand même noter que celles-ci feront l'objet d'une imperméabilisation limitée, que les eaux pluviales seront gérées in situ et qu'aucun ruissellement vers les parcelles voisines ne sera accepté.

Au final, bien que l'imperméabilisation des sols sur le site sera plus important après réalisation du projet, ses conséquences pour l'environnement seront limitées (gestion in situ, absence de ruissellement en aval). De plus, comme le projet prend également en compte la gestion des eaux du bassin versant amont, le bilan global sur le risque de ruissellement sera positif par rapport à l'état initial. Il n'y a donc pas lieu ici de proposer de mesures complémentaires.

8 - PRÉCISIONS SUR LES NOUES, MERLONS ET FASCINES

Remarque de la Police de l'Eau : le dossier indique la présence future de noues, cependant il ne précise ni la capacité de stockage ni le linéaire prévu. De même pour les merlons, le dossier ne précise pas le linéaire prévu. La note complémentaire doit fournir les linéaires de noues et merlons, ainsi que la capacité de stockage des noues. Les coulées de boues du bassin versant (parcellaire agricole) doivent être tamponnées par la mise en place d'une fascine vivante en amont du bassin de 1700 m^3 afin de limiter le colmatage de l'ouvrage par l'apport de terre agricole.

Réponse : le projet a retenu l'idée de mettre en place d'une fascine vivante en amont du

bassin (131 m) :

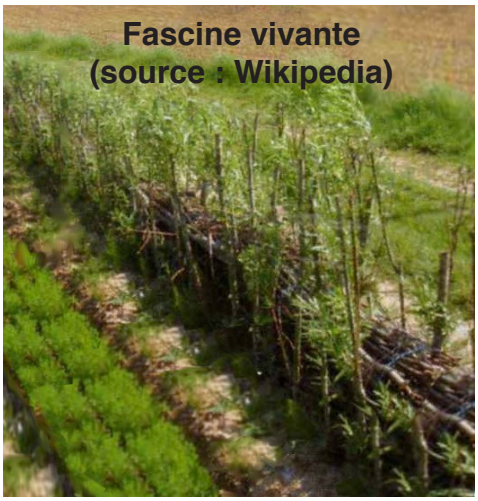

Cette fascine vivante (branches entremêlées de saules permettant de freiner l'écoulement : 2 m de largeur) entraine une modification ponctuelle du plan d'aménagement du projet, en phase intermédiaire comme en phase finale. Les plans sont présentés en annexe IV.

Le dossier ne dimensionne que le bassin d'eau pluviale du site et celui des eaux du bassin versant extérieur car, à eux seuls, ils permettent de gérer l'ensemble des eaux collectées. Les noues ne sont donc ici considérées que comme des ouvrages de collecte (bien qu'une partie des eaux y est susceptible d'y être stockée et infiltrée).

Afin toutefois d'être complet, nous précisons ici le dimensionnement de ces noues ainsi que celui du merlon envisagé. La coupe de principe est représentée ci-dessous :

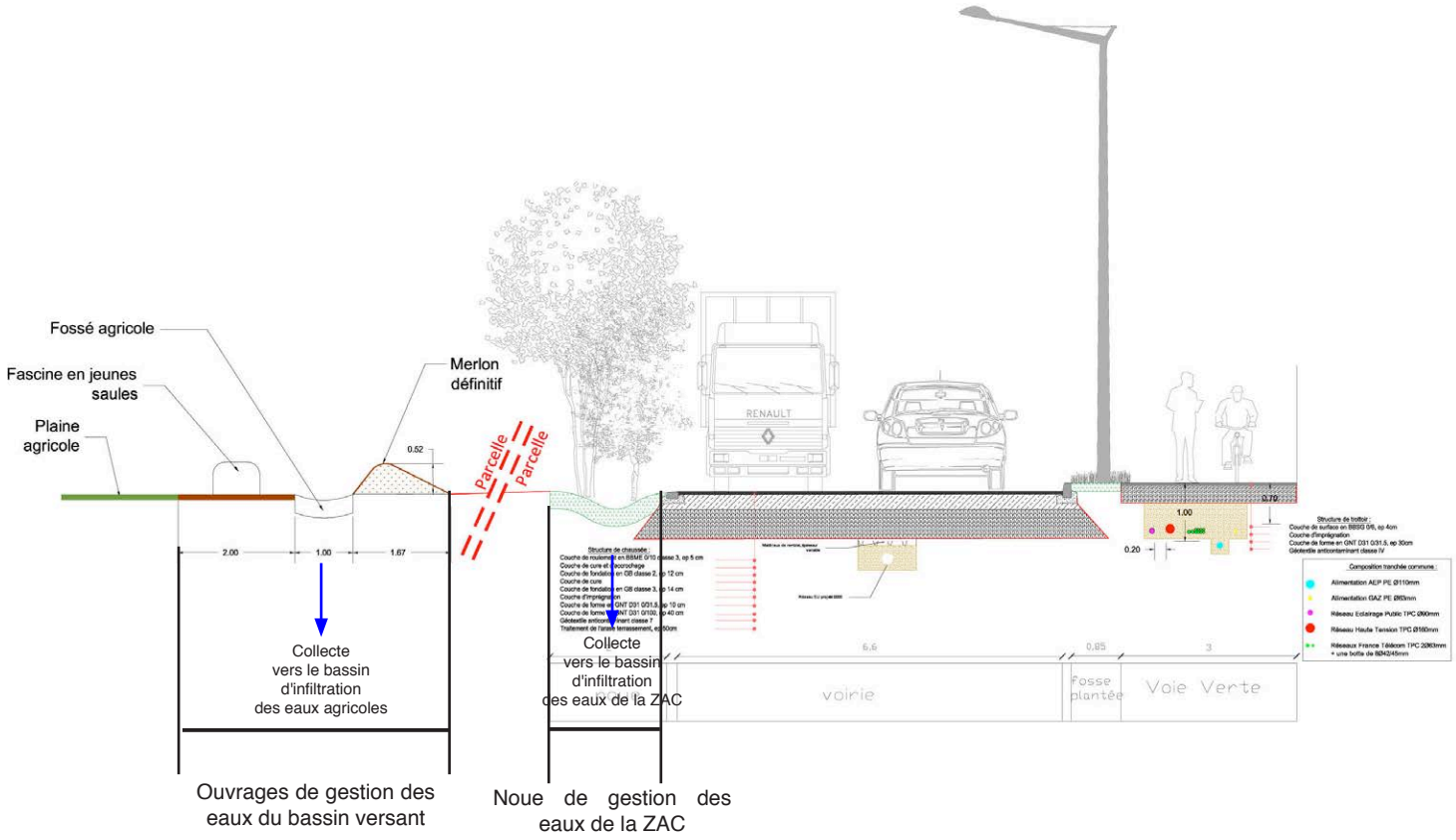

Le dimensionnement des ouvrages (voir Annexe V pour localiser les ouvrages et identifier les

linéaires par tronçons) :

- Noues de gestion des eaux pluviales du site : ces noues auront une largeur de 2 m et une profondeur maximale de 0,3 m. Elles sont susceptibles d'avoir une capacité de stockage de 0,2 m^3/m dans les tronçons avec peu de pente. Leur linéaire total représente 731 m en phase transitoire et 657 en phase finale ;

- Merlon de protection des eaux du bassin versant : en phase transitoire (phases 1 et 2, avant aménagement des parcelles 32 à 40), il sera mis en place le long de la voirie (350 m) et au Nord en vis-à-vis de la parcelle 7 (36 m). En phase finale, le merlon provisoire bordant la voirie sera supprimé et remplacé par un autre en fond de parcelle de 410 m. On aura donc un linéaire total en phase finale de 446 m.

En page 56 du dossier loi sur l'eau, les largeurs et hauteurs du merlon avaient été données (largeur en pied : 2,20 m, largeur en tête : 0,50 m, hauteur du merlon : 0,71 m). Avec la mise en place de la fascine, il a fallu réduire un peu sa volumètrie :

- largeur au pied : 1,67 m
- largeur en tête : 0,52 m
- hauteur : 0,5 m

- Fossé de collecte des eaux du bassin versant : le merlon sera couplé à un ouvrage de collecte des eaux du bassin versant (fossé) dont les dimensions seront :

- largeur : 1 m
- profondeur : 0,5 m
- linéaire : 428 m en phase transitoire, 444 m en phase finale

Cet ouvrage collectera les eaux et les acheminera jusqu'au bassin de gestion des eaux du bassin versant.

- Fascines : outre la fascine mise en place en vis-à-vis du bassin de gestion des eaux agricoles (131 m de long, 2 m de large), une autre fascine vivante sera ajoutée en parallèle du fossé de collecte des eaux du bassin versant de manière à éviter son colmatage (350 m de long en phase transitoire, 410 m de long en phase finale).

Le linéaire total de fascines mise en place sera ainsi de 481 m en phase transitoire et de 541 m en phase finale (voir plans en annexe IV).

ANNEXES

Annexe I : Plan cadastral

Annexe II : justificatifs de propriété et/ou de droit à aménager

Annexe III : étude sur la suffisance du dimensionnement du réseau d'assainissement des eaux usées et sur la capacité de la STEP

Annexe IV : plan d'aménagement en phase intermédiaire et en phase finale

Annexe V : plans localisant les ouvrages et précisant leur linéaire en phase intermédiaire et en phase finale

Annexe I : plan cadastral

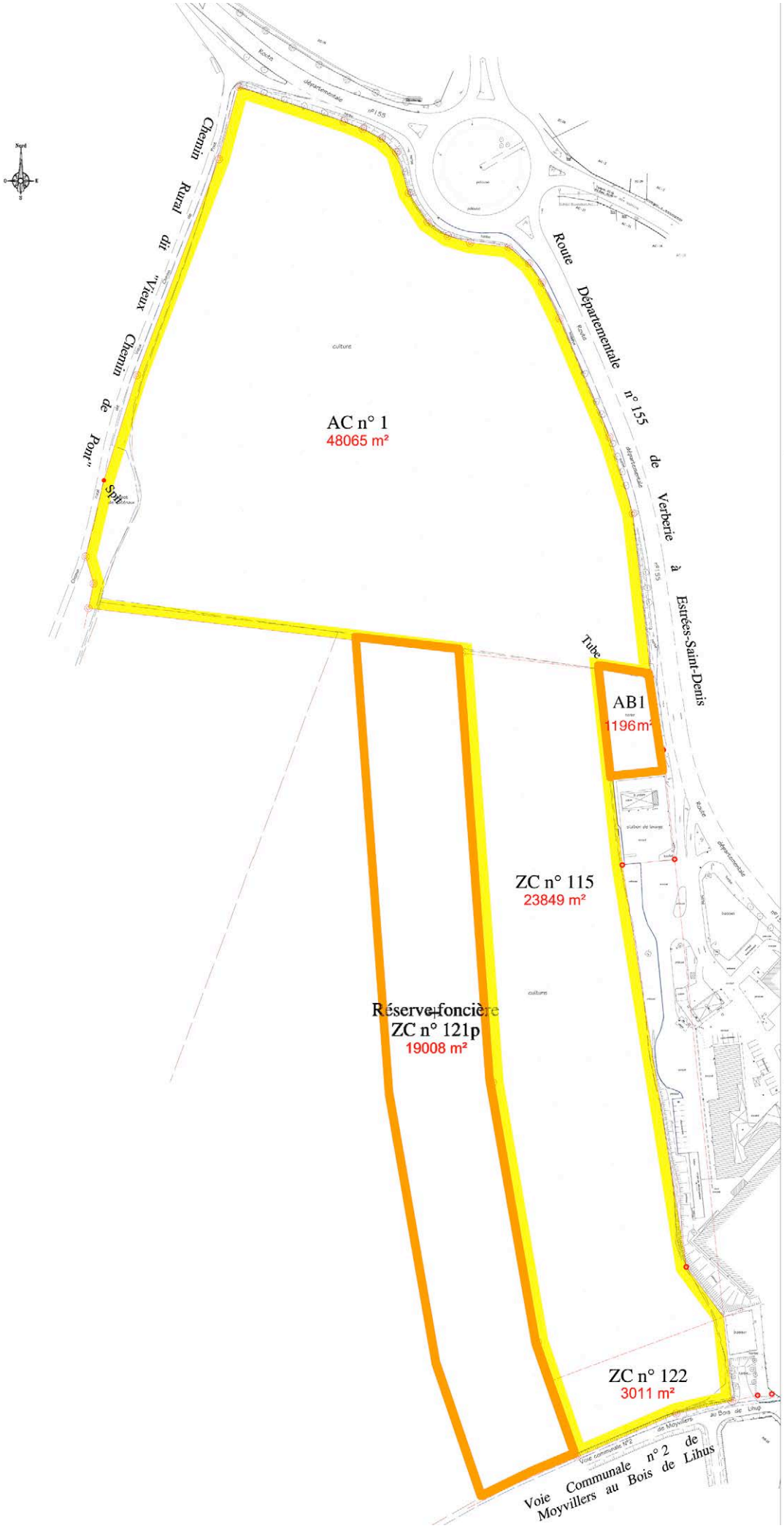
Chemin Rural dit "Vieux Chemin de Pont"
Route Départementale n° 155 de Verberie à Estrées-Saint-Denis
AC n° 1
48065 m²
AB1
1196m²
ZC n° 115
23849 m²
Réserve foncière
ZC n° 121p
19008 m²
ZC n° 122
3011 m²
Voie Communale n° 2 de Moyvillers au Bois de Lihus

Annexe II : justificatifs de propriété et/ou de droit à aménager

Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées

ATTESTATION

Par délibération en date du 6 décembre 2018, le Conseil Communautaire de la Plaine d'Estrées a approuvé le dossier de création de la ZAC de Moyvillers.

Le périmètre retenu pour l'opération d'aménagement est localisé au lieu-dit Le Poirier à l'Ouest du bourg de Moyvillers et occupe une surface de 9,7 Ha dont 7,2 Ha urbanisable et 2,5 Ha de réserve foncière porté par des propriétaires privés.

La ZAC de Moyvillers est donc une ZAC à maitrise foncière partielle. En conséquence, la Communauté de Communes ne maîtrisera que certaines parcelles (les parcelles AC 01, ZC 115 et ZC 122) correspondant à la première phase de commercialisation. Les parcelles de la réserve foncière (parcelles ZC 121 en partie et AB 01 en partie) seront aménagées à l'initiative des opérateurs privés et / ou publics. Les opérateurs privés participeront au financement des équipements publics par le versement d'une participation.

En outre, la réalisation des équipements publics de la ZAC sera à l'initiative de la Communauté de Communes sur les parcelles qu'elle a vocation à maîtriser. Les ilots conventionnés seront réalisés à l'initiative des opérateurs privés et / ou publics. Il est précisé qu'il existera sur la ZAC un cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, environnementales et techniques qui sera transmis à tous les opérateurs et qui permettra de donner un cadre d'accompagnement et de suivi des projets. De plus, chaque commercialisation fera également l'objet d'un Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT).

Fait pour valoir ce que de droit.

La Présidente

Sophie MERCIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires

Arrêté de déclaration d'utilité publique
des acquisitions foncières et travaux
et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune
de MOYVILLERS

Projet d'extension de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) "le Poirier"

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2008 prescrivant, du 6 octobre au 14 novembre 2008 l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Moyvillers relatives au projet d'extension de la ZAC "Le Poirier" ;
- le dossier et les registres déposés à la mairie de Moyvillers ;
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des modifications du POS, tenue le 30 juin 2008, en sous-préfecture de Compiègne, en application des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du POS de Moyvillers ;
- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable au projet ;
- la lettre de saisine en date du 24 mars 2009, demandant au conseil municipal de Moyvillers de délibérer sur la mise en compatibilité de son POS dans un délai de deux mois ;
- l'avis favorable émis par la commune de Moyvillers par délibération du 12 mai 2009, sur la mise en compatibilité du POS avec le projet d'extension de la ZAC ;
- les éléments apportés par le maire de Moyvillers en réponse aux souhaits du commissaire enquêteur, par courrier du 29 mai 2009 ;

- la déclaration de projet du conseil Municipal de Moyvillers ;
- l'avis favorable du sous-préfet de Compiègne du 25 mars 2009 ;
- les plans ci-annexés ;
- le document exposant les motifs et considérants justifiant le caractère d'utilité publique du projet, ci-annexé.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Moyvillers, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet d'extension de la ZAC "Le Poirier" sur le territoire de la commune de Moyvillers.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Moyvillers, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté (1).

Le maire de Moyvillers, procédera aux mesures de publicité prévues au 1er alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées à la demande de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours conformément aux dispositions du code de justice administrative, dans un délai de deux mois, à compter de la publication de ladite décision, devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 6 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise, le Maire de Moyvillers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Beauvais, le 20 JUIL. 2009

Philippe GREGOIRE

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents et du présent arrêté :
- à la mairie de Moyvillers
- au siège de la DDEA de l'Oise - Bd Amyot d'Inville 60021 Beauvais cédex
- à la préfecture de l'Oise (direction des relations avec les collectivités locales - 1, place de la Préfecture Beauvais)

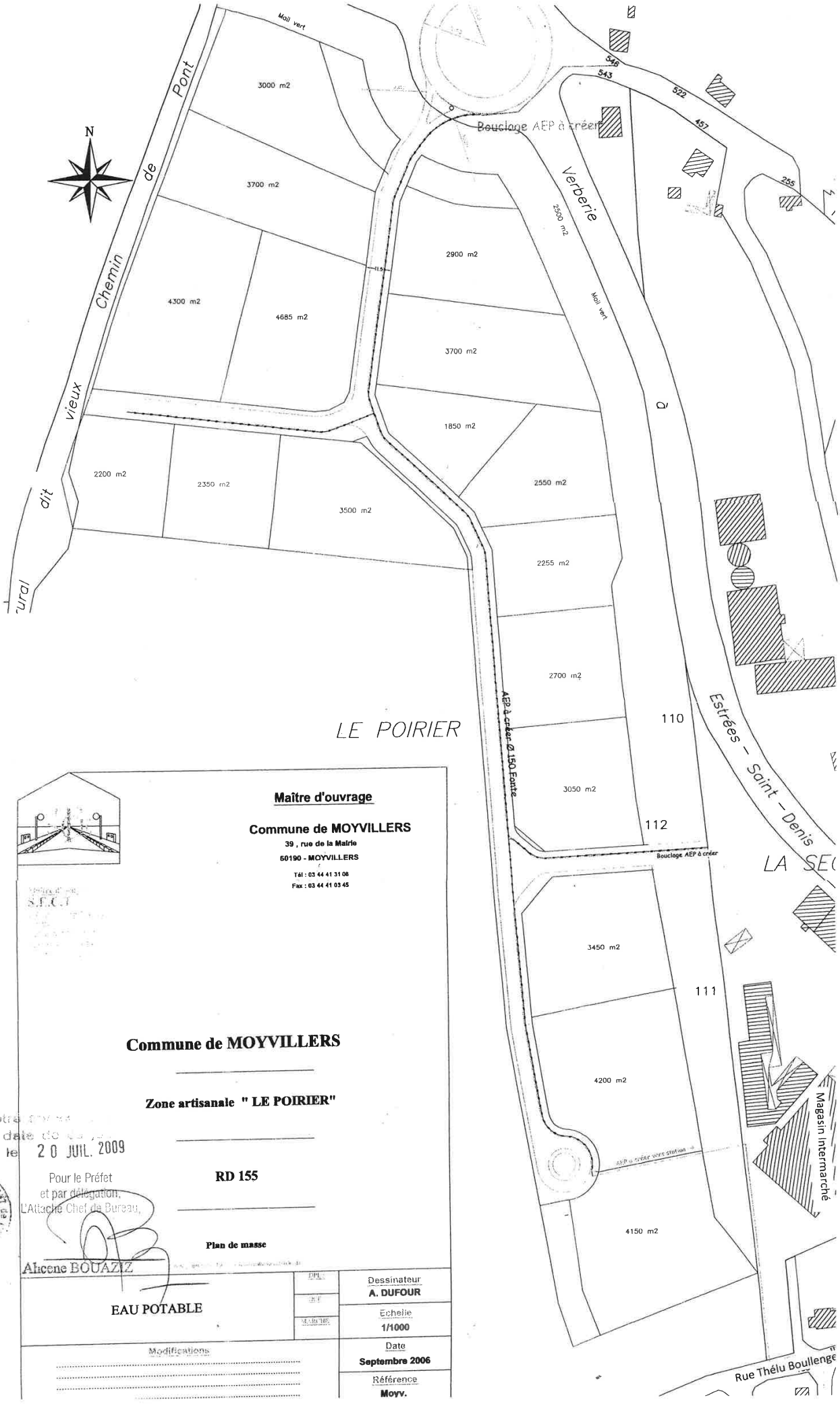

Maître d'ouvrage

Commune de MOYVILLERS
39 , rue de la Mairie
60190 - MOYVILLERS
Tél : 03 44 41 31 08
Fax : 03 44 41 03 45

S.E.C.I

Commune de MOYVILLERS

Zone artisanale " LE POIRIER"

RD 155

Plan de masse

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Beauvais, le 20 JUIL. 2009
Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,
Alicene BOUAZIZ

EAU POTABLE

Dessinateur	A. DUFOUR
Echelle	1/1000
Date	Septembre 2006
Référence	Moyv.

Modifications

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Beauvais, le 20 JUIL. 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

Ahcene BOUAZIZ

MAIRIE DE MOYVILLERS
60190
****

NOTE EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET
(Article L.11.1.1 du Code de l'Expropriation)

OBJET :

Projet d'extension de la zone commerciale et artisanale de Moyvillers dans le cadre du développement économique du secteur Nord de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées-Saint-Denis (CCPE).

La mise en œuvre de ce projet nécessite l'acquisition par expropriation de propriétés foncières non bâties classées NAe et NC, les transactions amiables n'ayant pas abouti.
Elle suppose :

- l'acquisition partielle de la parcelle appartenant à la Société Agricole de Francières (S.A.F) cadastrée Le Poirier/ZC 114, classée NAe.
- l'acquisition de la parcelle appartenant à l'indivision Hinaut cadastrée Le Poirier/ZC 72, classée NAe et NC.

Les deux parcelles concernées sont à usage agricole et actuellement exploitées.

Cette réalisation est compatible avec le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 27/12/2001 pour les parties classées NAe : la zone NAe étant définie comme une « zone insuffisamment équipée, destinée à l'urbanisation future pour des activités artisanales et commerciales ». La zone NC a fait l'objet d'une mise en compatibilité du POS avec mise à l'enquête publique de la modification. Elle a été reclassée au moyen de l'article L 123.16 du code de l'urbanisme permettant la mise en compatibilité du P.O.S au projet déclaré d'utilité publique.

JUSTIFICATION DU PROJET :

Alors que la commune de Moyvillers ne possédait plus aucun commerce, une zone d'activité a été créée en 1988. Elle comporte :

- Un Intermarché de 2 043m² (une extension de 845m²a été réalisée en 2003)
- A l'extérieur du magasin une galerie marchande composée de 10 cellules (institut de beauté, coiffeur, bar-tabac & presse, fleuriste, auto-école, restaurant traditionnel, installateur de fenêtres-vérandas, toilettage pour chiens, opticien, kebab).
- En face du magasin Intermarché existe une jardinerie à l'enseigne Gamm-Vert de 900m² de surface de vente.
- Une station-service
- Un lavage-auto (Eléphant bleu)

Une étude menée en avril 2001 par le magasin Intermarché, à la suite d'un relevé systématique pendant 15 jours de la localité d'origine des clients lors du passage aux caisses, permet de constater une fréquentation importante par les habitants des villages situés dans un rayon de 10 Kms autour de la zone commerciale. La mise en service du rond-point à l'intersection de la RD 155 et de la RN 31 a favorisé la fréquentation des clients du secteur sud du canton.

Il s'avère que cette zone commerciale n'est plus adaptée aux besoins actuels des usagers et des commerçants :

- Elle n'offre pas un espace suffisant pour l'exercice de certaines activités dans de bonnes conditions : actuellement l'installateur de vérandas est obligé de stocker ses marchandises dans d'autres localités par manque de place à Moyvillers.
- Les habitudes des usagers ont changé : ils souhaitent de plus en plus trouver un maximum de services dans un même espace. L'augmentation du temps libre résultant de la nouvelle durée légale du travail, les invitera de plus en plus à fréquenter les zones commerciales péri-urbaines regroupant des activités plus diverses, même si elles sont plus éloignées de leur domicile, au détriment des petites zones en milieu rural qui risquent de péricliter et de disparaître à plus ou moins longue échéance par manque d'attractivité.

L'idée de regrouper des activités disséminées sur le territoire des communes de Moyvillers et d'Estrées-Saint-Denis, appartenant à la même intercommunalité, s'inscrit dans les objectifs primaires du Schéma de Cohérence Territoriale que la C.C.P.E élabore actuellement avec la Communauté de Communes de la Basse Vallée de l'Automne. Le projet a été présenté et discuté en séance de travail à la CCPE

et a reçu un avis favorable dans le cadre de la compétence « aménagement du territoire ». La Communauté de Communes deviendra partenaire des deux communes dans la réalisation du projet. Selon l'évolution de la transformation de la taxe professionnelle, le projet de créer une TP de zone pourra évoluer.

L'intérêt d'un regroupement pour aboutir à un **centre commercial de Moyvillers/Estrées-Saint-Denis** est évident quand on considère l'attrait des zones commerciales péri-urbaines.

L'extension permettra :

- L'accueil de nouveaux commerces et par leur regroupement la diversité de l'offre.
- L'installation d'activités existantes en centre bourg dans un lieu plus propice à leur exercice.

A titre d'exemple, un négociant en matériaux de construction est installé à Estrées-Saint-Denis sur un site auquel les camions ne peuvent accéder que par une voie desservant à la fois des services administratifs (poste, perception), et des établissements scolaires avec la gêne et le danger que cela peut représenter pour les usagers et les enfants. Or, la commune d'Estrées-Saint-Denis ne possède aucun terrain commercialement bien situé, permettant le déplacement de cette activité.

- Le maintien d'une zone d'activité dynamique de moindre importance entre les deux pôles d'attraction constitués par les agglomérations de Compiègne et de Creil, afin de conserver l'équilibre économique du secteur et d'offrir un service performant de proximité.
- La création d'emplois sur place permettant entre autre, aux jeunes de trouver une première embauche à proximité du milieu familial.
- De créer de nouvelles ressources financières pour la commune et l'intercommunalité.

En conclusion, ce projet d'extension de la zone commerciale :

- répondra à la demande des habitants de Moyvillers, d'Estrées-Saint-Denis et des localités environnantes, nombreuses a être dépourvues de commerces (dans un rayon de 10 Kms, sur 24 localités, 14 n'ont aucun commerce et 5 seulement un commerce alimentaire)
- limitera l'évasion commerciale vers les grands centres péri-urbains par la diversité des services proposés et maintiendra une animation économique en zone rurale associée à un effet stimulateur sur le commerce local existant.
- entre dans les objectifs de la C.C.P.E. en matière de développement économique par le soutient du commerce et de l'artisanat et l'aide à l'aménagement de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

CHOIX DU SITE :

En 1987, lorsque la Société NORMINTER a prospecté pour l'achat d'un terrain en vue de l'implantation de l'Intermarché, la zone de « La Sècherie », située en limite de Moyvillers et à moins de 500 mètres de zones pavillonnaires d'Estrées-Saint-Denis a été retenue eu égard à sa situation : proximité d'un carrefour bien aménagé et desserte aisée par la route départementale 155 avec accès sécurisé à la RN31.
Lors de l'élaboration du P.O.S approuvé en 1995, l'extension éventuelle de la zone avait été prévue. Cette possibilité a été confirmée lors de la révision en 2001 par le maintien et l'agrandissement de la zone NAe sur une bande de terrain longeant la zone commerciale ; en toute logique, une telle extension ne peut qu'être contigüe à l'existant. La Mairie d' Estrées-Saint-Denis, quant à elle, a rédigé son Plan Local d' Urbanisme (PLU); lors des réunions de travail où les représentants de la Mairie de Moyvillers étaient présents, il est apparu indispensable et urgent aux deux communes de créer cette zone commerciale répondant à l'esprit du S.C.O.T en cours d'élaboration par la C.C.P.E préconisant le regroupement des activités de même nature dans un concept de développement durable.
De ce fait, il était nécessaire de prévoir un espace plus grand, en incluant dans le projet la totalité de la parcelle ZC72 dont une partie classée NC. Ce nouveau périmètre aura un deuxième avantage : créer un autre accès à la zone commerciale en utilisant le chemin rural dit « vieux chemin de Pont ».
Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la Commune. Par contre, dans ses conclusions pour la mise en compatibilité du POS, il a souhaité prolonger la voie principale à créer jusqu'à la rue Thélu Boullenger. Le Conseil Municipal en a pris connaissance et a maintenu la décision prise lors de l'établissement du projet des infrastructures de la zone de n'effectuer aucun raccordement à cette rue qui dans sa partie rurale est un chemin vicinal étroit et très encaissé (plus de 2 m de talus) et dans sa partie urbanisée ancienne offre une chaussée dont la largeur ne permet pas un trafic plus dense de voitures légères et encore moins de camionnettes et camions avec entre autre un virage à angle droit impossible à négocier par les camions.

CONCLUSION GENERALE

Le caractère d' **UTILITE PUBLIQUE** est évident pour toutes les raisons évoquées ci-dessus. D'autre part, si l'on ne veut pas que des bourgs ruraux tels que Moyvillers et même Estrées-Saint-Denis ne soient « des dortoirs », il est nécessaire d'y créer une dynamique en maintenant et favorisant de l'activité et des emplois sur place.

V.2. PLAN DE ZONAGE MODIFIE - NOUVELLE DELIMITATION DES ZONES NC ET NAe AU LIEU-DIT LE POIRIER

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le 20 JUIL. 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

Ahcène BOUAZIZ

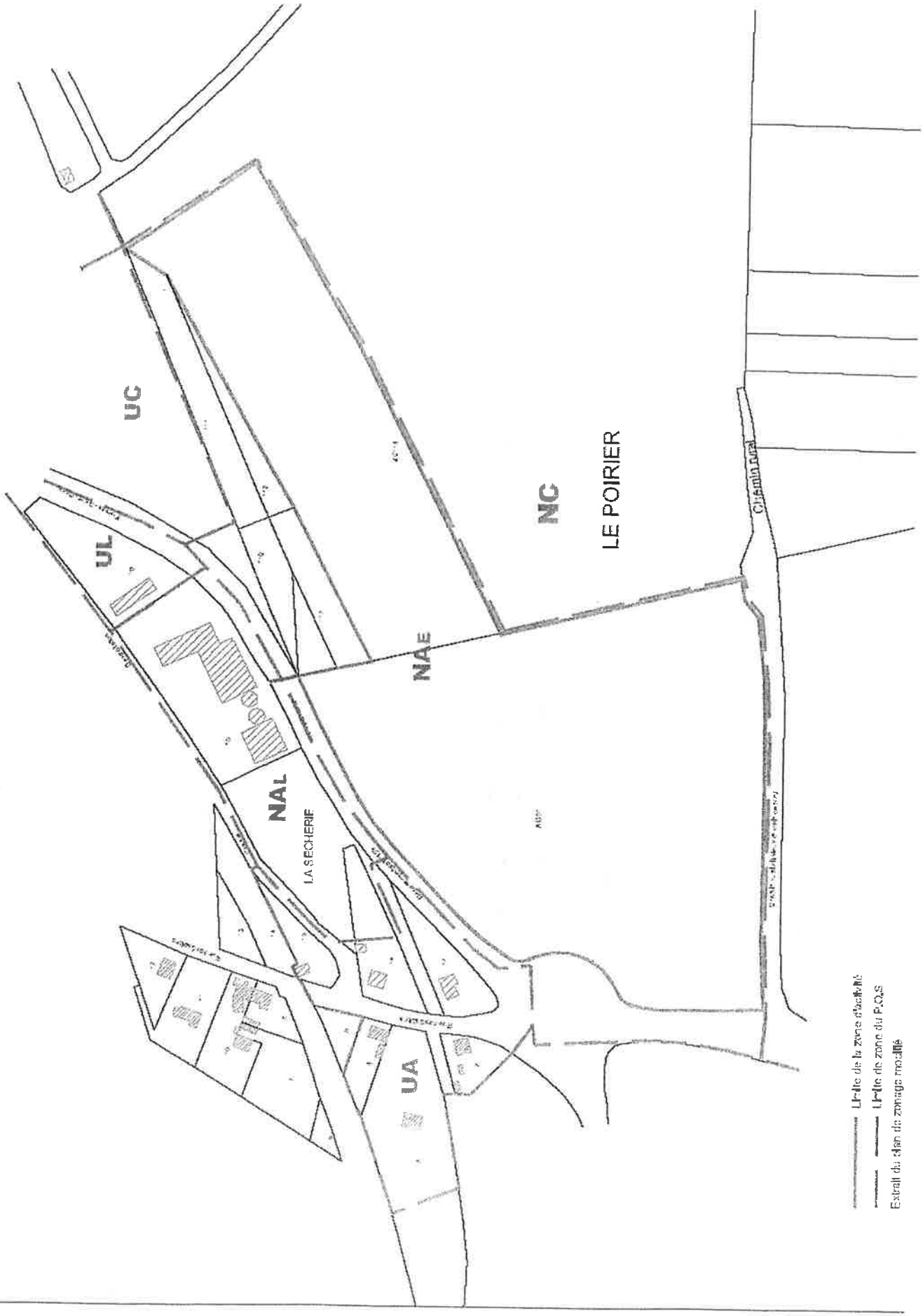
UC
UL
NC
LE POIRIER
Chemin rural
NAE
NAL
LA SECHERIE
UA
Limite de la zone d'activité
Limite de zone du P.O.S
Extrait du plan de zonage modifié

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

ARRETE DE CESSIBILITE

Extension de la ZAC « Le Poirier »
Commune de Moyvillers

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et portant sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Moyvillers concernant le projet de réalisation de l'extension de la ZAC "Le Poirier" ;

- les pièces constatant que le dossier des enquêtes susvisées est resté déposé en mairie de Moyvillers pendant 40 jours consécutifs, du 6 octobre 2008 au 14 novembre 2008 inclus et que le dépôt du dossier d'enquête en mairie a été notifié aux propriétaires concernés ;

- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable au projet ;

- l'avis favorable de Mme le Sous-préfet de Compiègne du 25 mars 2009 ;

- l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 déclarant d'utilité publique les acquisitions foncières et travaux nécessaires à l'extension de la ZAC « Le Poirier » à Moyvillers et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Moyvillers ;

- la demande de Mme le Maire de Moyvillers transmise le 31 juillet 2009, complétée les 23 novembre 2010 et 10 janvier 2011, sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à l'exécution de l'opération ;

- les plans et état parcellaire ainsi que le procès-verbal de délimitation et le document d'arpentage ci-annexés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Moyvillers, les parcelles ZC 115 et AC 1 nécessaires aux travaux d'extension de la ZAC « Le Poirier ».

1, place de la préfecture - 60 022 Beauvais cedex
Tél. : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par la commune de Moyvillers, aux propriétaires des terrains concernés.

Article 3 : Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis au greffe du juge de l'expropriation, dans les six mois à compter de la date de sa signature.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Moyvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Patricia WILLAERT

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de Beauvais

EXECUTOIRE

EXPROPRIATIONS

N° 11/00004

du 24/01/2011

Commune de MOYVILLERS

C/

Société Agricole de Francière, gérant : Monsieur Jean-Pierre BRICOUT, David HINAUX, Marguerite BARE épouse HINAUX, Eugéne, Daniel, Albert HINAUX, Denise, Marie HINAUX épouse LEGENDRE, Marcelle, Marie HINAUX épouse THUILLIEZ

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

Nous, Nicolas GETTLER, Juge au Tribunal de Grande Instance de Beauvais, Juge de l'expropriation du département de l'Oise, désigné par Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel d'Amiens, en conformité avec les dispositions des articles L. 12-1, L. 13-1 et R. 13-2 du Code de l'expropriation , assisté de Monsieur Claude COUTAREL, Agent du Secrétariat Greffe, ayant prêté à titre exceptionnel le serment de Greffier et remplissant les fonctions de Secrétaire de la juridiction ;

1 - Vu le code de l'expropriation ;

2 - Vu la requête du préfet du département de l'Oise en date du 17 janvier 2011, transmettant le dossier prévu à l'article L.12-1 dudit Code ;

3 - Vu l'arrêté pris le 20 juillet 2009 par le Préfet du département de l'Oise qui a déclaré d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à l'extension de la Zone d'Aménagement Concertée "Le Poirier" à MOYVILLERS ;

4 - Vu le plan parcellaire des terrains à exproprier et la liste des propriétaires ;

5 - Vu l'arrêté du préfet du département de l'Oise en date du 15 septembre 2008, ordonnant les enquêtes publique et parcellaire prévues par les articles R.11.19 à R.11.31 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et désignant Monsieur Patrice GHEWY, demeurant 44, Avenue Léon Blum, 60000 Beauvais, en qualité de commissaire-enquêteur ;

6 - Vu un exemplaire de l'affiche de l'avis de l'arrêté d'ouverture de l'enquête parcellaire et le certificat du maire attestant que cette formalité a été accomplie avant l'ouverture de l'enquête ;

7 - Vu les numéros des journaux "Le Courrier Picard" et le "Parisien" des 18 septembre et 6 octobre 2008, publiant l'arrêté ou l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire ;

8 - Vu les avis de réception des lettres recommandées notifiant aux expropriés le dépôt du dossier d'enquête en mairie de MOYVILLERS ;

9 - Vu le procès-verbal en date du 5 décembre 2008 de l' enquête parcellaire ouverte en mairie de MOYVILLERS du 6 octobre 2008 au 14 novembre 2008 avec l'avis du commissaire enquêteur ;

10 - Vu l'arrêté pris par le préfet du département de l'Oise le 17 janvier 2011 qui a déclaré cessibles immédiatement, pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles et droits réels immobiliers indiqués audit arrêté et nécessaires pour parvenir à l'exécution de l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé ;

11 - Déclarons expropriés immédiatement, pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de MOYVILLERS, les immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers ci-après désignés dont l'acquisition est nécessaire pour parvenir à l'exécution de l'acte déclaratif d'utilité publique, et ce, conformément à l'état parcellaire et à l'arrêté de cessibilité du 17 janvier 2011 ;

- 3 copies, - 1 copie exécutoire,
- bordereau hypothécaire délivrés au Préfet de l'Oise le 24 Janvier 2011

- 1 copie au Commissaire du Gouvernement le 24 Janvier 2011

Commune : MOYVILLERS

Numéro de Propriétaire	PROPRIETAIRES REELS	REFERENCES CADASTRALES					Numéro du plan	EMPRISE		RESTE	
		Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface		Section	Surface	Section	Surface
1	**Société Agricole de Francières** **Société Anonyme à Conseil d'Administration** date de création : 01-1957 Gérant : Jean-Pierre BRICOUT 54, rue du Bout du Monde 60190 FRANCIERES	ZC	114	Terre	Le Poirier	16ha 63a 45ca	1	ZC n°115	2ha 37a 64ca	ZC n°116	14ha 25a 81ca

0344061256

Commune : MOYVILLERS

Numéro de Propriétaire	PROPRIETAIRES REELS	REFERENCES CADASTRALES					Numéro du plan	EMPRISE		RESTE	
		Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface		Section	Surface	Section	Surface
2	**Propriétaires décédés** L'expropriant, malgré ses recherches effectuées notamment au bureau des hypothèques de Compiègne et à la mairie de leur dernier domicile communiqué par le service du cadastre, n'étant pas en mesure d'indiquer avec certitude la liste et l'état civil des successibles, étant précisé qu'à sa connaissance, aucun titre de propriété n'a été établi à la suite du décès de Monsieur HINAUX David, né le 24-02-1906 et de Madame HINAUX Marguerite, née BARE le 12-11-1904, désignés ci contre, demande l'application des dispositions de l'article 82 du décret 55-1350 du 14-10-1955 en ce qui concerne la présente parcelle. **Héritiers potentiels** **Mr HINAUX Eugène, Daniel, Albert** né le 04/08/1928 à Hémévillers (60) Retraité Ferme de Noirveaux 60480 SAINT-EUSOYE **Mme LEGENDRE Denise, Marie** née HINAUX le 08/08/1931 à Hémévillers (60) Retraitée 57, Avenue Charles Dollin 60190 ESTREES-SAINT-DENIS **Mme THUILLIEZ Marcelle, Marie** née HINAUX le 29/06/1943 à Hémévillers (60) Retraitée	AC	1	Terre	Le Poirier	4ha 80a 62ca	2	AC n°1	4ha 80ca 62ca	-	-
	29, Rue Léon Gambetta 59730 SAINT PYTHON										

Envoyons la commune de MOYVILLERS, autorité expropriante, en possession des parcelles sus-indiquées, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles L.13-2 à L. 13-9 et L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Fait au palais de justice de BEAUVAIS, le vingt quatre Janvier deux mil onze.

Et nous avons signé la présente ordonnance avec le greffier.

Le Greffier, *Le Juge de l'expropriation,*

En conséquence, la République Française, mande et ordonne, à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE
Le greffier en chef

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEAUVAIS (OISE)

Annexe III : étude sur la suffisance du dimensionnement du réseau d'assainissement des eaux usées et sur la capacité de la STEP

SEAO
1 Rue du Thérain
60000 BEAUVAIS

Monsieur NORMAND
Communauté de communes
de la Plaine d'Estrées
1 rue de la Plaine
60190 ESTREES ST DENIS

Beauvais, le 23 Novembre 2020

Objet : Acceptabilité des effluents de 40 entreprises de la ZAC de Moyvillers sur le système de collecte et de traitement de Rémy.

Monsieur le Directeur AEU/AEP,

Concernant le projet de raccordement de 40 entreprises de la ZAC de Moyvillers sur le système de collecte et de traitement de Rémy, vous nous avez sollicité pour avis technique.

En tant que gestionnaire des réseaux de collecte ainsi que de la station d'épuration de Rémy, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous nos conclusions.

1) Collecte et Transfert :

Le raccordement des effluents des 40 entreprises de la ZAC de Moyvillers (soit en moyenne 15 employés par entreprises sur la base 150 l/j/hab : 600 EH et 90 m^3/j) entrainera une légère augmentation des temps de marche des postes de relèvement se situant en aval, à savoir :

- Estrées Saint Denis :
  - PR Le Bois Bourbon,
- Remy :
  - PR D36 Pont TGV,
  - PR Boulevard de la gare,
  - PR Services Techniques,

Cependant, comme en témoigne les éléments suivants, il n'y a **aucune contre-indication au raccordement de ces eaux** pour leurs transferts en entrée de station :

Définition d'un EH		150	l/j
Débit des pompes PR en aval raccordement	PR Le Bois Bourbon	125	m3/h/pompe
	PR D36 Pont TGV	149	m3/h/pompe
	PR Boulevard de la gare	110	m3/h/pompe
	PR Services Techniques	170	m3/h/pompe
Impact du raccordement des entreprises	Quantité	40	entreprises
		600	EH
	Débit	90	m3/j
	TDM supplémentaires PR Le Bois Bourbon	0.72	h/j
	TDM supplémentaires PR D36 Pont TGV	0.61	h/j
	TDM supplémentaires PR Boulevard de la gare	0.82	h/j
	TDM supplémentaires PR Services Techniques	0.53	h/j

Temps de marche (TDM)		PR Le Bois Bourbon				PR D36 Pont TGV				PR boulevard de la gare				PR Services techniques			
		P1	P2	P3	P1+P2+P3	P1	P2	P3	P1+P2+P3	P1	P2	P3	P1+P2+P3	P1	P2	P3	P1+P2+P3
		heures				heures				heures				heures			
TDM	Moyen	3.33	3.25	4.3	10.88	3.25	3.04	2.5	8.79	5.73	5.29	5.05	16.07	9.04	10.12	2.17	21.33
	Maxi	7.02	6.27	9.14	-	6.89	5.73	4.72	-	12.39	9.82	12.34	-	18.72	19.21	7.96	-
TDM estimés	Moyen	3.57	3.49	4.54	11.6	3.46	3.25	2.71	9.42	6	5.56	5.32	16.88	9.22	10.3	2.35	21.87
	Maxi	7.26	6.51	9.38	-	7.1	5.94	4.93	-	12.66	10.09	12.61	-	18.9	19.39	8.14	-

SEAO-Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise
Adresse administrative :
*10 Rue de l'Ile Mystérieuse Bat Verrazzano **80440 BOVES***
Tel +33(0)3 22 33 87 00 fax +33(0)3 22 52 94 87
www.veolia.com

Siège social : 1 Rue du Thérain- 60000 **BEAUVAIS**
SCA au capital de 1 049 536 Euros
RCS Beauvais 526 820 055
N° individuel d'identification à la TVA FR 86 526 820 055

2) Traitement :

Le raccordement des effluents des 40 entreprises de la ZAC de Moyvillers (soit 600 EH) aura pour impact une légère augmentation des charges en entrée de la station d'épuration de Rémy. Cependant, comme en témoigne les éléments suivants, il n'y a **aucune contre-indication au raccordement de ces eaux** pour traitement sur la station d'épuration de Rémy :

	DEBIT	MES	DCO	DBO5	NTK	PT
	l/j	*g/j*				
Définition d'un EH	150	90	135	60	15	2

	DEBIT	MES	DCO	DBO5	NTK	PT
	m3/j	*kg/j*				
Capacité constructeur STEP REMY	2150	1083	1505	730	162	54
Charge moyennes reçues en 2019	1169	450	938	337	92	17.3
Charges équivalentes raccordement (600 EH)	90.0	54.0	81.0	36.0	9.0	1.2
Charges estimées entrée STEP après raccordement	1259.0	504.0	1019.0	373.0	101.0	18.5
Taux de charge estimé en entrée STEP après raccordement	59%	47%	68%	51%	62%	34%

Il convient de remarquer que le 95ème centile des débits journaliers qui arriveront en entrée de station sera de 1574 m3 (base 2019). Ce percentile reste inférieur au Domaine de Traitement Garanti de la station d'épuration.

2) Conclusion :

Que ce soit pour le transfert ou pour le traitement sur la station d'épuration de Rémy, il n'y a **aucune contre-indication** au raccordement des effluents domestiques des 40 entreprises de la ZAC de Moyvillers.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

SEAO
1 rue du Thérain
60000 BEAUVAIS
Tél. 09 69 36 72 61
N° siret : 526 820 055 00089

GUERET Fabien

SEAO-Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise
Adresse administrative :
*10 Rue de l'Ile Mystérieuse Bat Verrazzano **80440 BOVES***
Tel +33(0)3 22 33 87 00 fax +33(0)3 22 52 94 87
www.veolia.com

Siège social : 1 Rue du Thérain- 60000 **BEAUVAIS**
SCA au capital de 1 049 536 Euros
RCS Beauvais 526 820 055
N° individuel d'identification à la TVA FR 86 526 820 055

A Estrées Saint Denis, le 11 décembre 2020

Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées

Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées
A l'attention de Madame La Présidente
1 rue de la Plaine
60190 Estrées-Saint Denis

N/Réf *: SM/SL/BN/MB/2020-1069*
Objet *: Raccordement des eaux usées de la ZAC de Moyvillers sur la STEP de Rémy*
Mél *: eau-assainissement@cc-pe.fr*

Madame la Présidente,

Je fais suite au courrier de Veolia du 23 novembre 2020, relatif à l'acceptabilité des effluents de 40 entreprises de la ZAC de Moyvillers, sur le système de collecte et de traitement de Rémy.

Aussi, en ma qualité de vice-président et à l'appui des réponses de notre délégataire, j'autorise le raccordement des eaux usées de la ZAC de Moyvillers sur le réseau des eaux usées d'Estrées-Saint-Denis. Ces eaux usées seront traitées sur la station d'épuration de Rémy qui est en capacité de les recevoir.

De plus, pour nous assurer de la conformité des effluents rejetés, je vous informe que des conventions de rejet seront signées avec les futures entreprises de cette ZAC.

Le service assainissement reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Vice-Président,

Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées - 60190

Francis MONFAUCON.

Pièce jointe : Courrier Veolia

1 Rue de la Plaine – 60190 Estrées Saint Denis
☎ : 03.44.41.31.43 / 🖷: 03.44.41.28.56
E-mail : contact@cc-pe.fr

Annexe IV : plan d'aménagement en phase intermédiaire et en phase finale

Coupe de principe AA'
Coupe de principe BB'

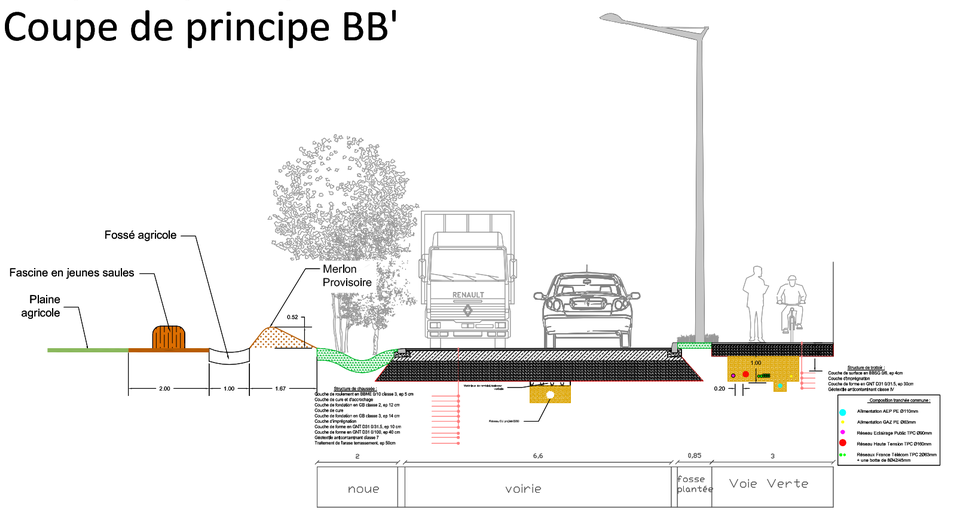

LEGENDE :

- Bordure T2
- Bordure P1
- Caniveau CS1
- Caniveau Grille
- Arbre Projet
- Cépée noue
- 88.00 Point Projet
- Bloc Pierre anti-intrusion
- Voirie
- Trottoir
- Espace Vert
- Noue
- Enrochement
- Candélabre
- Fascine
- Merlon

PHASE 3

coupe de principe CC'

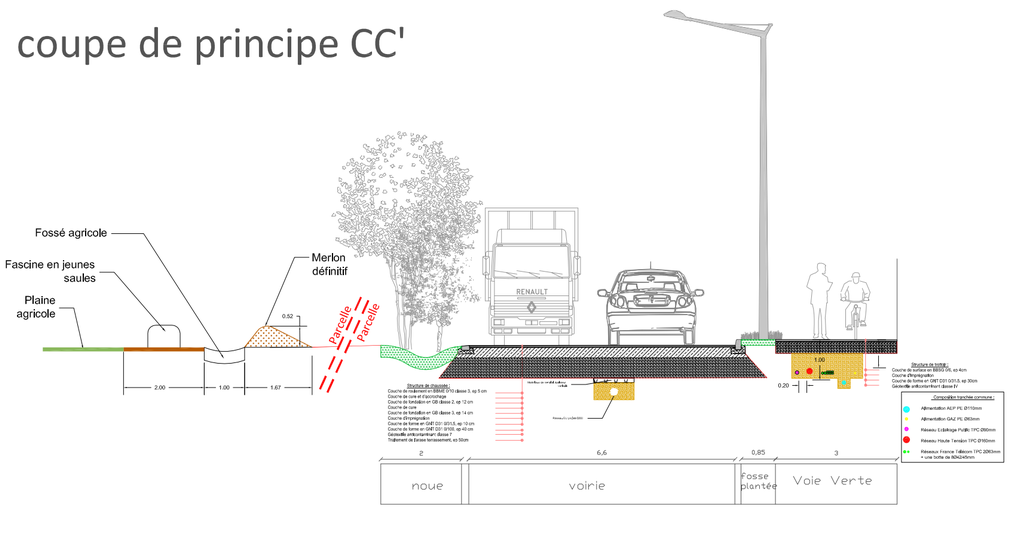

Annexe V : plans localisant les ouvrages et précisant leur linéaire en phase intermédiaire et en phase finale

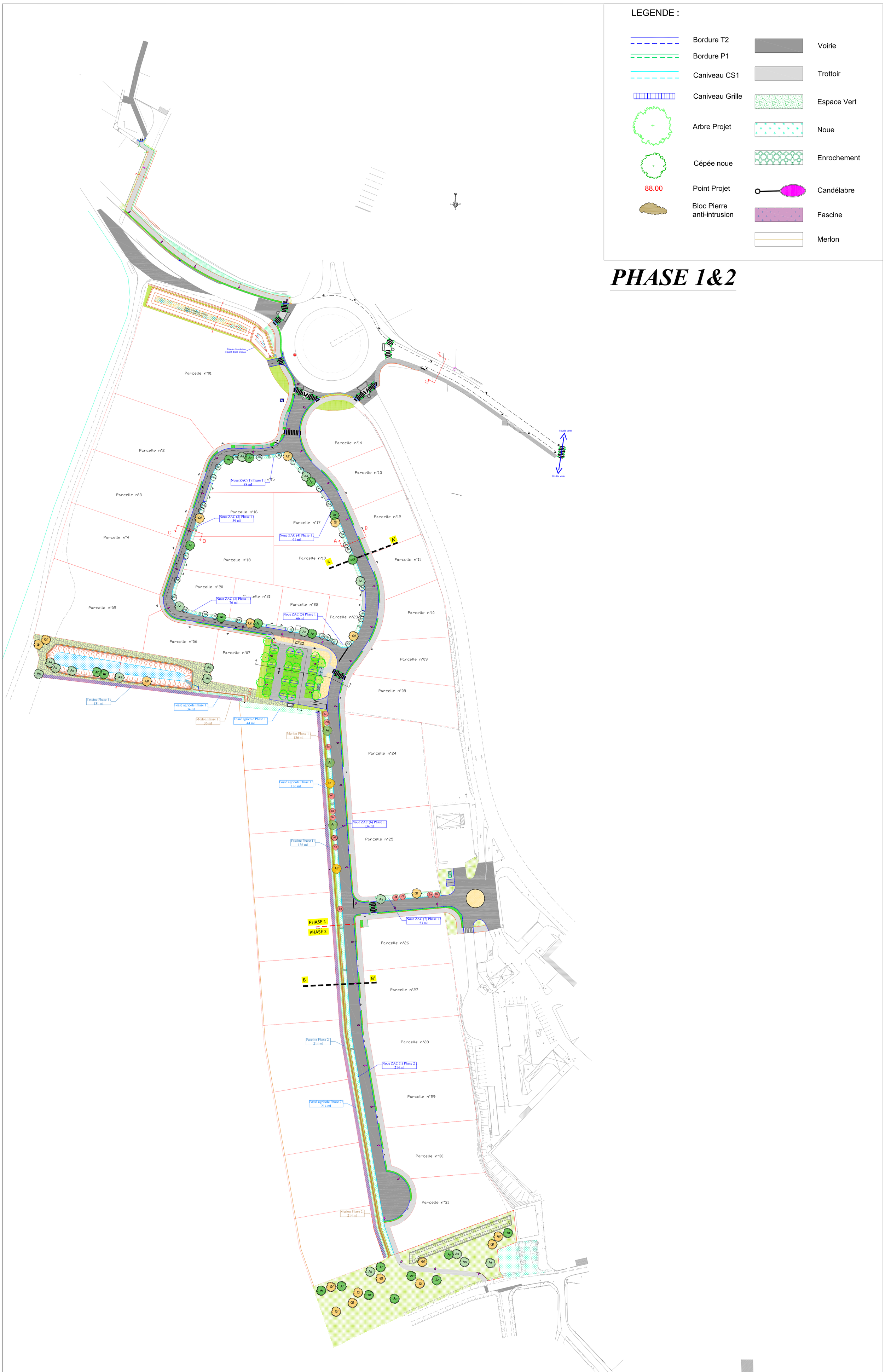
LEGENDE :
Bordure T2
Bordure P1
Caniveau CS1
Caniveau Grille
Arbre Projet
Cépée noue
88.00
Point Projet
Bloc Pierre anti-intrusion
Voirie
Trottoir
Espace Vert
Noue
Enrochement
Candélabre
Fascine
Merlon
PHASE 1&2
PHASE 1
PHASE 2
Parcelle n°01
Parcelle n°02
Parcelle n°03
Parcelle n°04
Parcelle n°05
Parcelle n°06
Parcelle n°07
Parcelle n°08
Parcelle n°09
Parcelle n°10
Parcelle n°11
Parcelle n°12
Parcelle n°13
Parcelle n°14
Parcelle n°15
Parcelle n°16
Parcelle n°17
Parcelle n°18
Parcelle n°19
Parcelle n°20
Parcelle n°21
Parcelle n°22
Parcelle n°23
Parcelle n°24
Parcelle n°25
Parcelle n°26
Parcelle n°27
Parcelle n°28
Parcelle n°29
Parcelle n°30
Parcelle n°31
Noue ZAC (1) Phase 1 68 ml
Noue ZAC (2) Phase 1 39 ml
Noue ZAC (3) Phase 1 61 ml
Noue ZAC (4) Phase 1 79 ml
Noue ZAC (5) Phase 1 66 ml
Noue ZAC (6) Phase 1 134 ml
Noue ZAC (7) Phase 1 53 ml
Noue ZAC (1) Phase 2 114 ml
Fossé agricole Phase 1 131 ml
Fossé agricole Phase 1 54 ml
Merlon Phase 1 56 ml
Fossé agricole Phase 1 44 ml
Merlon Phase 1 136 ml
Fossé agricole Phase 1 136 ml
Fascine Phase 1 136 ml
Fossé agricole Phase 2 214 ml
Fossé agricole Phase 2 214 ml
Merlon Phase 2 214 ml
Coupe AA'
Coupe BB'
Coupe AA'
Coupe BB'
Fossé agricole
Fascine en jeunes saules
Plaine agricole
Merlon Provisoire
noue
voirie
Fossé plantée
Voie Verte

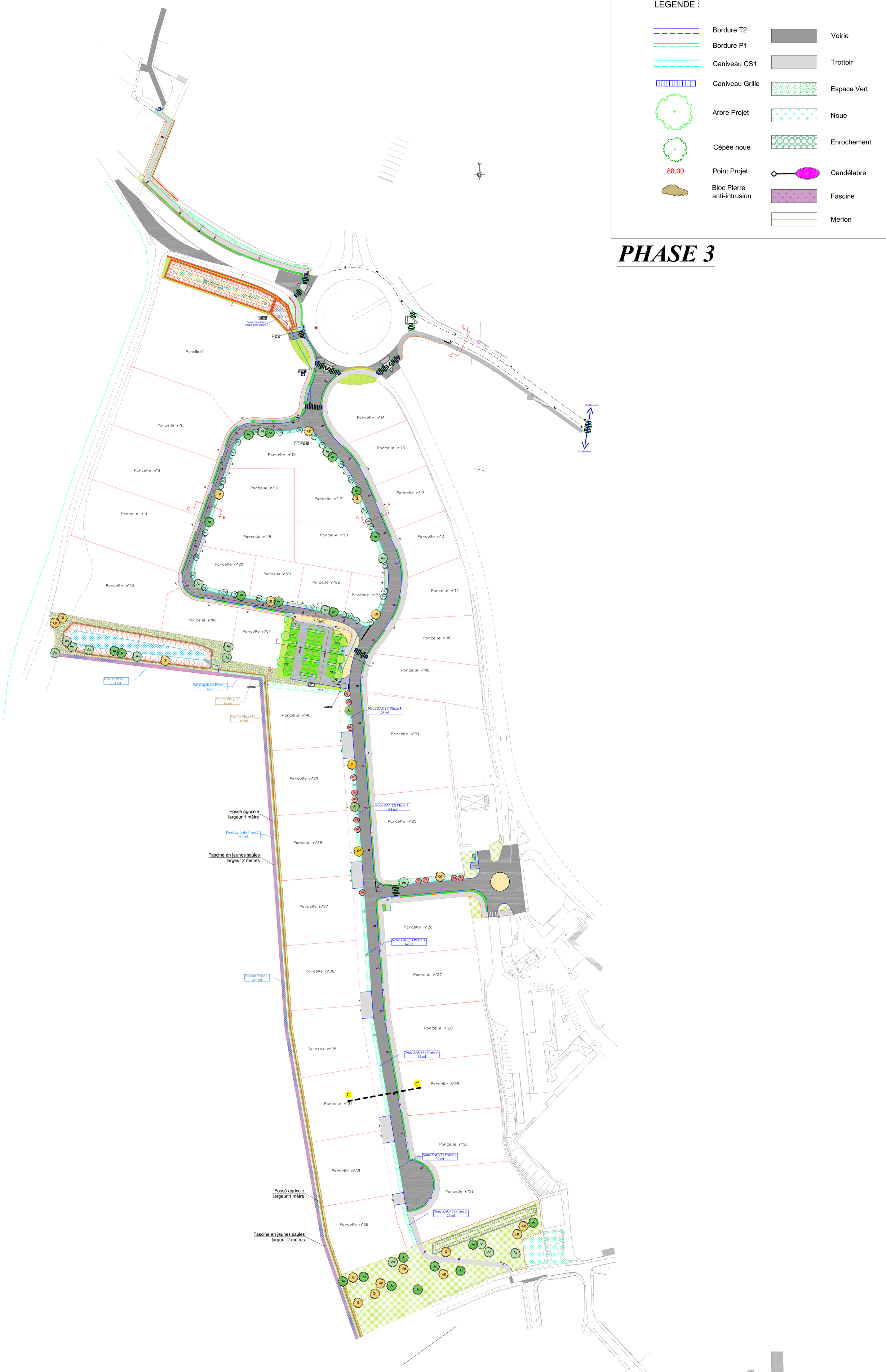
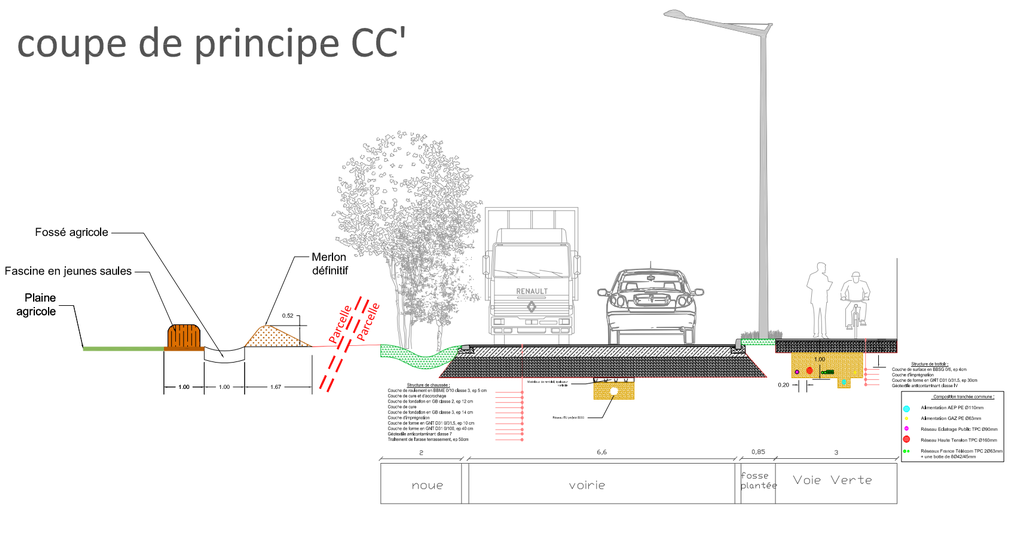
coupe de principe CC'